



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 25-Jan-2012, 08:07
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

17 janvier 2012
Journée d'audience n° 16

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Silvia CARTWRIGHT (absente)

Les accusés :

NUON Chea
IENG Sary
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
Michiel PESTMAN
Andrew IANUZZI
Jasper PAUW
ANG Udom
Michael G. KARNAVAS
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary
Matteo CRIPPA

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHAN Dararasmey
William SMITH
SENG Bunkheang
VENG Huot
Dale LYSAK
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
Sarah ANDREWS
PAK Chanlino

Pour les parties civiles :

PICH Ang
Elisabeth SIMONNEAU-FORT
LOR Chunthy
SIN Soworn
HONG Kimsuon
VEN Pov
Barnabé NEKUIE
SAM Sokong
TY Srinna
Philippine SUTZ

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. CHAN DARARASMEY	Khmer
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Me IANUZZI	Anglais
Me KARNAVAS	Anglais
Me KONG SAM ONN	Khmer
M. LYSAK	Anglais
M. le juge président NIL NONN	Khmer
Me NEKUIE	Français
Me PAUW	Anglais
Me PICH ANG	Khmer
M. SENG BUNKHEANG	Khmer
Me SIMONNEAU-FORT	Français
M. SMITH	Anglais

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h02)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience d'aujourd'hui est commencée.

5 Nous n'avions pas eu le temps hier de terminer. Et donc,

6 aujourd'hui, nous reprendrons là où nous l'avions laissée, soit

7 la réponse de l'Accusation aux objections soulevées par les trois

8 équipes de défense.

9 J'aimerais maintenant laisser la parole au procureur, qui dispose
10 d'une heure pour répondre à ces objections.

11 Vous avez la parole.

12 [09.04.30]

13 M. SMITH:

14 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges,
15 chers confrères et membres du public.

16 Comme nous l'avons dit hier, je vais aujourd'hui vous parler des
17 objections générales de l'Accusation aux objections de la
18 Défense.

19 Et mon collègue, M. Dararasmey, parlera de certains types de
20 documents et donnera des exemples des indices de fiabilité que
21 l'on retrouve dans les documents.

22 Hier, il semblerait que le test juridique de recevabilité, soit
23 la pertinence à première vue et la fiabilité à première vue... et
24 là-dessus la Défense et l'Accusation sont sur une même position.

25 [09.05.34]

2

1 Nos différences sont quant à l'application de ce test, et la
2 Défense a parlé de la façon dont on appliquerait ce critère.
3 J'aimerais articuler notre réponse générale sur quatre points.
4 Toutefois, avant, j'aimerais soulever quelques questions
5 liminaires sur la façon dont les équipes de défense et les
6 accusés abordent la notion de recevabilité.
7 Et la façon dont les équipes de défense ont présenté ce critère
8 n'est pas tout à fait en accord avec la pratique et le droit.
9 [09.06.32]
10 Tout d'abord, l'équipe de Khieu Samphan.
11 L'équipe de défense de Khieu Samphan a parlé de l'obligation...
12 c'est-à-dire que la charge de la preuve incombe à l'Accusation,
13 et ce, hors de tout doute raisonnable.
14 C'est absolument clair. L'Accusation ne cherche pas à se dérober
15 de cela. Il s'agit là d'une procédure très importante et la
16 charge de preuve est très lourde sur les épaules de l'Accusation.
17 Ce que l'avocat de Khieu Samphan a fait était d'établir un lien
18 entre la charge de preuve à l'issue du procès et à... la charge de
19 preuve quant au dépôt de documents.
20 Et nous avons indiqué dans les points de droit que nous... dont
21 nous vous avons parlé quelle étape de la recevabilité... il faut
22 démontrer la fiabilité et la pertinence à première vue.
23 Évidemment, s'il fallait prouver chaque élément de preuve hors de
24 tout doute raisonnable, nous aurions plusieurs niveaux de procès
25 et la procédure ne terminerait jamais.

3

1 [09.07.57]

2 Pour l'accusé, il faut... l'Accusation doit prouver les faits
3 allégués dans l'ordonnance de clôture. Et il faut, à la fin du
4 procès, "de" voir si tout cela permet de... si tous les éléments de
5 preuve permettent de prouver ce fait allégué hors de tout doute
6 raisonnable.

7 Si vous, les juges, apposez un critère trop élevé, cela signifie
8 que vous ne pourrez jamais être saisis d'éléments de preuve car
9 il s'agirait là d'un examen beaucoup trop lourd pour chacun des
10 éléments de preuve déposés.

11 Donc le critère est... ou le seuil, plutôt, est plus faible pour
12 cette raison.

13 Avec l'équipe de Nuon Chea, nous semblons être d'accord quant aux
14 critères, mais l'on nous demanderait de nous éloigner de la
15 pratique internationale, notamment l'analogie avec les tribunaux
16 internationaux et leur approche quant à la recevabilité
17 d'éléments de preuve.

18 [09.09.14]

19 L'avocat de Nuon Chea a indiqué qu'il considérait l'approche dans
20 les tribunaux internationaux plus ouverte que dans les tribunaux
21 cambodgiens.

22 Et la raison pour laquelle... c'est que ce sont des procès si
23 complexes que, si la Chambre choisissait d'adopter une approche
24 trop stricte, elle ne pourrait examiner tous les éléments de
25 preuve dont elle a besoin pour décider si des crimes contre

4

1 l'humanité ont été commis au Cambodge.

2 On ne peut citer à comparaître tous les témoins. On ne peut avoir
3 d'originaux pour chacun des éléments de preuve. On ne peut avoir
4 la filière de conservation pour chaque document.

5 Il doit donc y avoir une autre façon pour permettre à la Chambre
6 de comprendre les éléments de preuve pour que votre décision
7 puisse se fonder sur une vaste panoplie d'éléments de preuve
8 plutôt qu'un dossier intégral qui ne serait pas relié et cohérent
9 en soi.

10 [09.10.32]

11 Le critère... On vous a demandé, donc, de vous éloigner des
12 pratiques internationales pour les critères juridiques.

13 Et nous vous demandons de ne pas le faire car les tribunaux... ce
14 sont les tribunaux internationaux qui travaillent sur des
15 dossiers aussi complexes que celui-ci... et que des approches plus
16 ouvertes ou libérales "est" fondamental si vous voulez pouvoir
17 consulter tous les éléments de preuve possibles.

18 Nous sommes d'accord avec l'équipe de défense de Nuon Chea qu'il
19 est important que la Chambre adopte des principes fondamentaux
20 qui sont applicables dans les tribunaux cambodgiens car cela est
21 exigé en vertu du droit.

22 Mais le tribunal doit aussi montrer l'exemple et, donc, en
23 respectant les droits des accusés à un procès juste et équitable...
24 s'assurer que les intérêts des parties civiles soient protégés et
25 pour s'assurer que vous puissiez être saisis de tous les éléments

5

1 de preuve possibles, vous devez adopter ces principes, tout comme
2 dans les tribunaux cambodgiens.

3 Et cela servira de modèle pour les tribunaux cambodgiens sur la
4 façon de gérer un procès.

5 [09.11.48]

6 Pour ce qui est, par contre, des points techniques de
7 recevabilité d'éléments de preuve et certaines des normes
8 internationales que vous pouvez adopter, nous disons que vous
9 devez les adopter car les tribunaux cambodgiens ne traitent pas
10 d'affaires aussi complexes que celle-ci.

11 Puis, en réponse à la défense de Ieng Sary, nous sommes d'accord
12 de manière générale avec le critère de recevabilité, mais le
13 critère proposé était un peu abstrait et pas vraiment praticable
14 ou réalisable dans un tribunal comme celui-ci.

15 L'équipe de Ieng Sary a dit que le critère devrait se faire en
16 trois étapes.

17 Tout d'abord, que vous devriez considérer l'authenticité du
18 document.

19 Et, s'il est authentique, vous devriez passer au prochain point:
20 est-il fiable?

21 Et, finalement - et seulement après ces deux premières étapes -,
22 vous devriez considérer la pertinence.

23 [09.12.59]

24 Nous sommes d'accord que ces éléments font partie du critère,
25 comme nous l'avons dit hier, et cela se fonde sur la

6

1 jurisprudence internationale. L'authenticité est un élément de la
2 fiabilité, est inclus, donc, dans l'analyse de l'authenticité.
3 Et l'idée de voir l'authenticité et la fiabilité d'abord, puis de
4 considérer la pertinence... c'est que cela rallonge la procédure
5 car, si, dès le début, un élément de preuve est non pertinent, on
6 perdra du temps à faire les deux premières étapes proposées par
7 l'équipe de Ieng Sary.

8 Vous avez adopté une approche différente. Vous avez demandé aux
9 parties de déposer leurs documents, de produire des listes de
10 documents en avril de l'an dernier, et vous avez demandé aux
11 parties de prouver la pertinence de cela, ce qui a été fait.

12 [09.14.02]

13 Et, donc, la pertinence et la fiabilité sont "faites" en même
14 temps et c'est une façon d'avoir une bonne gestion du processus.
15 J'en viens maintenant aux quatre réponses générales que nous
16 avons aux objections de la Défense.

17 Individuellement ou ensemble, la Défense... les équipes de défense
18 ont soulevé quatre types d'objections à l'encontre des éléments
19 de preuve en appui de l'ordonnance de clôture.

20 Tout d'abord, la Défense a dit que l'accusé a un droit absolu à
21 faire citer à comparaître l'auteur de quelque document que ce
22 soit selon la règle 84-1.

23 Comme vous le savez, la règle 84-1 donne... à la Défense de faire
24 citer à comparaître tout témoin qu'ils n'ont pu interroger lors
25 de l'instruction.

7

1 [09.15.16]

2 Nous vous dirons que l'interprétation de cette règle... il s'agit
3 là de témoins qui ont déposé devant les cojuges d'instruction ou
4 qui ont "rendu" des documents, mais cela n'est pas applicable à
5 d'autres documents comme, par exemple, des extraits d'articles de
6 presse, des ouvrages ou des articles universitaires.

7 Les règles de preuve dans les tribunaux internationaux pour des
8 affaires de cette ampleur... plutôt que de demander aux auteurs de
9 venir comparaître, on permet le oui-dire. Et les déclarations
10 faites à l'extérieur du tribunal par d'autres peuvent être prises
11 en compte par la Chambre en raison même de l'ampleur du dossier.
12 On permet que des articles de journaux publiés à l'époque où les
13 événements auraient été commis puissent donc servir d'éléments de
14 preuve pour corroborer les allégations. On permet les ouvrages,
15 les articles universitaires et les rapports analytiques.

16 [09.16.19]

17 Pourquoi? Eh bien, ces ouvrages et publications permettent
18 d'offrir des "conseils" quant au contexte historique et des
19 politiques générales entourant l'acte d'accusation.

20 Il s'agit là donc du travail d'une vie pour plusieurs de ces
21 personnes. Et cela nécessite un travail énorme de pouvoir tout
22 colliger, et c'est pourquoi les tribunaux permettent que des
23 documents soient déposés, à l'exception du droit d'interroger
24 chaque témoin... justement, car ces documents sont utiles.

25 Ces documents permettent à la Chambre de découvrir le contexte

8

1 des preuves que vous recevez, que ce soit des preuves
2 documentaires ou des témoignages, et permettent donc de remettre
3 ces témoignages et preuves documentaires en contexte.

4 Des documents de ce type servent à corroborer plutôt que d'être
5 un élément de preuve principal comme les témoignages ou des
6 documents d'époque importants.

7 [09.17.43]

8 Nous avons donné des exemples qui viennent appuyer cette position
9 et nous vous demandons de suivre la pratique internationale.

10 Sinon, vous vous verrez privés de la possibilité d'avoir une vue
11 d'ensemble.

12 Dans les tribunaux internationaux, ce n'est pas une question de
13 recevabilité mais bien une question de poids à accorder à ces
14 éléments.

15 Par exemple, si un accusé fait une cinquantaine de déclarations
16 pendant la période du Kampuchéa démocratique et chacune de ces
17 déclarations se ressemble ou traite d'une politique... de la même
18 politique, et proviennent de différentes sources ou différents
19 médias mais disent la même chose, la Chambre choisira d'y
20 accorder le poids nécessaire, sous réserve d'objections soulevées
21 par la Défense.

22 [09.18.45]

23 Nous vous demandons donc de suivre la jurisprudence
24 internationale pour ce type de documents, de les juger
25 recevables, pour pouvoir avoir le contexte et donc avoir tous les

9

1 éléments de preuve possibles plutôt que de dépendre simplement de
2 la mémoire d'un témoin qui vient quarante ans après les faits.
3 Deuxième point, la Chambre (sic) a refusé que l'on permette des
4 déclarations de témoin sans les enregistrements ou la
5 transcription.

6 Nous vous disons qu'il n'existe pas de droit évident d'exiger que
7 des articles de journaux, par exemple, publiés entre 75 et 79... et
8 d'exiger que les transcriptions de ces rapports ou les notes
9 manuscrites d'origine soient déposés avec le document. Cela est
10 beaucoup trop lourd.

11 [09.19.55]

12 La Chambre peut étudier la fiabilité de ces documents en voyant
13 en quoi elle cadre avec les autres éléments de preuve et si les
14 propos sont corroborés par des événements externes.

15 Les critères pour ce... nous pouvons discuter des critères pour ce
16 seuil minimum de fiabilité, mais d'exiger les notes d'un

17 journaliste, les enregistrements ou les transcriptions
18 d'entrevues faites il y a bien longtemps est beaucoup trop lourd
19 et ne permettra pas nécessairement d'en déterminer la fiabilité.

20 Comme vous le savez, en application de la règle 25, pour ce qui
21 est des comptes-rendus, la Défense a le droit de consulter les
22 transcriptions ou les enregistrements pour les témoins dans le
23 dossier. S'il y a une... s'ils décèlent une anomalie, ils peuvent
24 le faire savoir à la Chambre.

25 Et, comme nous l'avons dit, il serait très utile si chacun de ces

10

1 enregistrements était disponible et transcrit, mais il s'agit
2 d'un processus très long.
3 Et nous vous demandons de ne pas refuser que soient reçus les
4 comptes-rendus simplement parce qu'il n'y a pas d'enregistrement,
5 car le témoin a signé et a confirmé qu'il s'agissait là d'un bon...
6 d'un véritable compte-rendu de ce qu'il avait dit aux enquêteurs.
7 Le témoin a eu la possibilité de lire cette déclaration et l'a
8 signée.

9 [09.22.11]

10 Nous sommes d'accord avec la Défense qu'il existe un droit... que
11 la Défense peut demander la présence de témoins qui ont déposé
12 devant les cojuges d'instruction quant au comportement ou au rôle
13 des accusés.

14 Nous sommes d'accord car il s'agit là de l'état du droit dans les
15 tribunaux internationaux.

16 Comme vous le savez, dans les tribunaux internationaux, on permet
17 le dépôt de déclarations écrites des témoins sans les faire
18 comparaître, tant et aussi longtemps qu'ils ne touchent pas les
19 actes ou le comportement des accusés.

20 Et, si la Chambre choisit d'accorder une valeur à ces
21 déclarations, il faudrait faire venir de tels témoins.

22 Nous vous demandons donc de permettre les procès-verbaux pour ce
23 qui est du contexte historique, pour les politiques, les
24 structures, mais pas quand il s'agit de témoignages faisant état
25 de comportements ou d'agissements des accusés.

11

1 Mais, pour les autres, nous vous demandons de les accepter sans
2 nécessairement faire comparaître le témoin.

3 [09.23.46]

4 Puis il y a une objection générale quant à la filière de
5 conservation et que, si l'on ne peut prouver toute la filière de
6 conservation, on ne peut permettre le dépôt de ces documents.

7 Hier, nous vous avons rappelé que la jurisprudence internationale
8 quant à la recevabilité et la fiabilité ne permet pas ou n'exige
9 pas un seul critère comme prérequis pour le dépôt des documents.

10 [09.24.29]

11 On n'est pas obligé de montrer à la Cour toute la filière de
12 conservation depuis la découverte du document jusqu'à son dépôt à
13 l'audience... et soit prouvée à chaque étape au cours des trente
14 dernières... trente-cinq dernières années. Ce n'est pas
15 obligatoire.

16 Il est souvent trop difficile et trop ardu... et cela viendra
17 allonger la procédure.

18 Aux fins de la recevabilité, l'objectif final est d'avoir un
19 seuil minimal de fiabilité.

20 Donc, pourquoi prendre le long chemin quand on peut prendre la
21 route plus courte, c'est-à-dire les caractéristiques internes et
22 externes du document? Sinon, s'il faut déterminer la fiabilité de
23 chacun des éléments de preuve jusqu'à ce degré de détail, on ne
24 pourra jamais terminer le procès. Et ce n'est pas nécessaire, ce
25 n'est pas obligatoire en vertu du droit.

12

1 Il y a eu des critiques comme quoi l'Accusation n'était pas
2 soucieuse de la filière de conservation ou qu'il n'y avait pas
3 assez de recherches faites sur la filière de conservation.

4 [09.25.57]

5 Il est clair qu'il y a des témoins... par exemple, des témoins qui
6 peuvent déposer sur les télégrammes et qui pourront parler de
7 l'authenticité de ces documents. Nous avons un témoin de
8 l'imprimerie, l'imprimerie qui a produit la revue "Étendard
9 révolutionnaire" et "Étendard rouge." Voilà ce qu'il y a au
10 dossier. Nous avons demandé à ce que ce témoin soit cité à
11 comparaître.

12 Youk Chhang, le directeur du Centre de documentation du Cambodge...
13 nous avons demandé, quant à l'authenticité ou du moins la
14 conservation de ces documents... et son opinion sur un test
15 d'authenticité..

16 Mais, finalement, c'est à la Chambre de décider, décider de la
17 façon dont on détermine la fiabilité d'un document.

18 [09.26.49]

19 Nous avons présenté notre liste de témoins et la Chambre a choisi
20 de citer à comparaître quelqu'un du Centre de documentation du
21 Cambodge.

22 Ce témoin que la Chambre a choisi de faire comparaître est tout à
23 fait en mesure de parler de la conservation des documents. Ce
24 témoin travaille au DC-Cam depuis quinze ans et a "participé"
25 avec l'organisme depuis presque aussi longtemps que Youk Chhang.

13

1 Et, donc, si la Chambre a besoin d'avoir des preuves
2 supplémentaires de la filière de conservation, le témoin que vous
3 avez choisi de faire comparaître est tout à fait en mesure de
4 déposer là-dessus.

5 L'Accusation est d'accord pour dire que Youk Chhang a des
6 informations très importantes, mais tout autant que l'autre
7 témoin.

8 Donc, avant de faire comparaître toute autre personne sur la
9 question de la filière de conservation des documents en
10 provenance de DC-Cam, nous vous suggérons d'entendre le
11 témoignage de la personne que vous avez choisi de faire
12 comparaître.

13 [09.28.06]

14 Et la filière de conservation n'est pas une obligation sine qua
15 non pour la fiabilité des documents, mais cela est utile et c'est
16 pourquoi nous accueillons favorablement le témoignage de cette
17 personne.

18 Observations générales sur l'argument de la Défense touchant la
19 filière de conservation: que tout document stocké par DC-Cam
20 devrait être rejeté, ce n'est pas... est un argument illogique et
21 qui n'a aucun sens.

22 La Défense affirme qu'en raison du fait que DC-Cam a, parmi ses
23 objectifs... tente de faire la recherche de la vérité sous le
24 Kampuchéa démocratique... et DC-Cam a parlé de "génocide", le terme
25 employé par le profane, et comme cela fait partie... ou qu'il y a

14

1 une reconnaissance, une affirmation de génocide de la part de
2 DC-Cam, cela signifie qu'il s'agit d'un organisme partisan. Et
3 c'est absurde.

4 [09.29.27]

5 Évidemment, le DC-Cam n'agit pas au nom d'une victime ou d'une
6 équipe de défense particulière mais bien "à" la recherche de la
7 vérité.

8 Peu importe le mandat de cet organisme. Cela ne peut rejaillir
9 sur les documents stockés dans leurs archives. Le parti pris ne
10 touche pas le document en soi.

11 De dire, par exemple: une force de police qui enquête sur un
12 crime est nécessairement partisane et qu'en raison de cela chacun
13 des éléments de preuve recueillis par ce service de police ne
14 peut être déposé en audience... cette affirmation n'a aucun sens.
15 Tous ont une obligation éthique, morale, de s'assurer de mener
16 des enquêtes appropriées.

17 C'est comme si l'Accusation disait que tout document présenté par
18 l'équipe de défense Ieng Sary ou Nuon Chea est un document
19 partisan car l'équipe a pour intérêt ou la responsabilité de
20 protéger les intérêts de leur client.

21 [09.30.46]

22 Bien entendu, ce n'est pas le cas et nous allons émettre une
23 objection sur cette base. Le manque de fiabilité doit porter sur
24 le document et non pas sur l'organisme concerné.

25 Enfin, Madame, Messieurs les juges, l'équipe de défense de Khieu

15

1 Samphan a soulevé une objection générale.

2 Et, apparemment, cette équipe prétend qu'elle n'a pas eu
3 l'occasion d'examiner les documents, et elle demande qu'à une
4 étape ou une autre il faudra avoir l'occasion d'examiner les
5 documents.

6 C'est ce que fait à présent la Chambre. C'est ce que nous faisons
7 en ce moment même, et nous le faisons depuis quatre ans. La
8 défense de Khieu Samphan et les autres équipes de défense peuvent
9 consulter le dossier depuis quatre ans.

10 [09.31.47]

11 Leur responsabilité, notre responsabilité, c'est d'examiner ces
12 documents tout au long de cette période.

13 Et, en réponse aux instructions de la Chambre, nous avons déposé
14 une liste de documents sur laquelle nous allons nous appuyer et
15 que nous allons présenter à la Chambre.

16 Et, comme le savent les juges, il y a environ 4500 documents... ou
17 6500 documents [se reprend l'orateur] sur cette liste, notamment
18 pour la première phase. Ces documents sont datés et référencés.

19 Il y a des indications sur leur pertinence.

20 Ce document a été déposé le 19 avril 2011.

21 [09.32.31]

22 La Défense connaît les règles. Elle sait que, durant le procès,
23 elle devra tôt ou tard se former une opinion sur les documents.

24 Les règles le disent. Les juges ont le droit de demander aux
25 parties d'émettre des objections avant le début du procès ou peu

16

1 après le début du procès.

2 Ensuite, les juges ont demandé aux parties de présenter des
3 exceptions d'irrecevabilité par écrit. Chacun a saisi cette
4 occasion. Après quoi, les juges ont prévu la présente audience,
5 qui permet de faire des observations.

6 Nous avons fait des observations en application de la règle 92,
7 une déclaration de 40-50 pages exposant les indices de fiabilité
8 de toutes les catégories de documents.

9 Nous pourrions continuer indéfiniment à présenter des indices de
10 fiabilité, mais, à un moment ou à un autre, selon nous, il faut
11 considérer que l'Accusation a fait ce qui lui incombait. Elle a
12 établi des... la fiabilité à première vue des documents. Nous
13 l'avons déjà fait par écrit. Nous pouvons à présent le faire
14 oralement sur les annexes 1 à 5.

15 Il y a 15 autres annexes que nous voulons déposer, et nous sommes
16 conscients que la Chambre a prévu d'autres audiences pour
17 l'examen des documents. Nous en sommes reconnaissants.

18 [09.34.09]

19 Si la défense de Khieu Samphan prétend qu'elle n'a pas eu
20 l'occasion d'examiner les documents, nous affirmons que c'est
21 tout à fait gratuit.

22 C'est cette semaine, c'est par le dépôt d'observations que les
23 parties ont l'occasion de s'exprimer. L'occasion existe. Si elle
24 n'est pas saisie pour examiner les documents, cela dépend des
25 parties elles-mêmes.

17

1 Pour nous, cela ne veut pas dire que les parties doivent lire une
2 quantité interminable de documents jour et nuit car le procès
3 prendrait des années. Nous en sommes bien conscients.

4 [09.34.47]

5 Nous demandons aux juges de tirer leurs propres conclusions au
6 sujet des documents.

7 Pour terminer, la question qui se pose est une question de poids.

8 Une fois que les documents sont réputés recevables à première
9 vue, une fois que l'on a établi que le document était ce qu'il
10 prétendait être, ces documents doivent être admis de façon à
11 pouvoir examiner les preuves déjà déposées.

12 Selon nous, il incombe aux juges, bien sûr, d'établir la vérité
13 et de préserver les droits des accusés.

14 Le devoir d'établir la vérité passe par un examen large des
15 preuves et, pour ce faire, les juges doivent tenir compte des
16 règles de recevabilité qui découlent de la jurisprudence
17 internationale afin de se faire une vue d'ensemble des preuves.

18 Et, à la fin du procès, il faudra que les juges déterminent le
19 poids à accorder à chaque élément de preuve.

20 [09.36.00]

21 À présent, je vais donner la parole à mon collègue, M.

22 Dararasmey. Il va revenir sur certaines catégories de documents
23 et parler des indices permettant d'établir l'authenticité de ces
24 documents.

25 Comme vous le savez, bon nombre de documents de la section de

18

1 l'ordonnance de clôture portant sur le contexte historique sont
2 également inclus dans les annexes 1 à 5.

3 Pour ce qui est, par exemple, de l'interview de Khem Ngun, nous
4 allons examiner cela lors des prochaines audiences.

5 Je donne la parole à mon confrère.

6 [09.36.58]

7 M. CHAN DARARASMEY:

8 Bonjour, Madame, Messieurs les juges. Bonjour à toutes et à tous.

9 Je suis Dararasmey. Je suis coprocureur adjoint.

10 À présent, je vais présenter ma réponse aux objections soulevées
11 par les équipes de défense.

12 Premièrement, s'agissant des vidéos.

13 Ensuite, je passerai à l'histoire du Kampuchéa démocratique.

14 Puis aux comptes-rendus de réunions du Kampuchéa démocratique,
15 annexe 3.

16 Ensuite, les communications du Kampuchéa démocratique, annexe 4 -
17 y compris le FUNK et le GRUNK.

18 Après cela, j'en viendrai aux déclarations publiques du Kampuchéa
19 démocratique, annexe 5.

20 [09.38.25]

21 Concernant les vidéos, je vais parler de l'exception soulevée par
22 la défense de Ieng Sary et qui vise deux vidéos.

23 Ce sont les documents E3/8.1 ou D108/32.2; et E3/124R ou
24 D299.1.46R.

25 La première vidéo est intitulée "Pol Pot's Shadow" ou "L'Ombre de

1 Pol Pot."

2 L'objection soulevée se fonde sur le fait que cette vidéo
3 constitue une annexe à une demande par laquelle les coprocurateurs
4 ont demandé l'admission de ce document dans le dossier 001.

5 La Défense affirme que la demande en question n'est pas liée à la
6 présente affaire et que, par conséquent, la vidéo placée en
7 annexe n'est pas recevable.

8 Une telle objection est dénuée de tout fondement. Le fait que
9 cette vidéo ait été annexée à une demande déposée par les
10 coprocurateurs dans le dossier 001 est dénué de toute pertinence du
11 point de vue de la recevabilité.

12 Ce qui rend la vidéo pertinente, c'est qu'elle contient une
13 interview de Nuon Chea portant sur son rôle durant la période du
14 Kampuchéa démocratique.

15 [09.40.07]

16 La deuxième vidéo est intitulée "BBC's Phil Rees Cambodia Report,
17 Including Nuon Chea Interview". L'objection est soulevée au motif
18 que cette vidéo ne contient que des extraits de l'entretien
19 intégral réalisé avec Nuon Chea et au motif que les réponses en
20 khmer sont inaudibles. La Défense prétend qu'il est dès lors
21 difficile de déterminer l'exactitude de l'entretien.

22 Certes, c'est un peu gênant que la voix de Nuon Chea ne soit pas
23 clairement audible parce qu'elle est couverte par la traduction,
24 mais rien ne permet de prétendre que la BBC, qui est un organisme
25 d'information réputé, ait coupé l'entretien ou l'ait mal traduit.

20

1 Dès lors, cette pièce doit être considérée à première vue comme
2 étant recevable.

3 Il convient de rejeter l'objection soulevée au motif que Nuon
4 Chea n'a pas affirmé que l'entretien avait mal été traduit.

5 [09.41.38]

6 Les deux vidéos sont pertinentes car il s'agit d'entretiens avec
7 Nuon Chea qui donnent des informations pertinentes sur le rôle de
8 ce dernier durant la période du Kampuchéa démocratique.

9 Concernant les publications du PCK, annexe 2, voici notre
10 réponse.

11 Je vais parler des objections de l'équipe de Ieng Sary visant les
12 neuf publications du PCK.

13 Ce sont les documents E3/5 ou D243/21.1; E3/99 ou IS 6.2; E3/12
14 ou IS 6.3; E3/50 ou D366/7.1.61; E3/4 ou D123/3.1; ou IS 11.9 et
15 D123/3.1; E3/10 ou D243/21.7; E3/25 ou D243/21.9; E3/11 ou
16 D243/2.1.12; et E3/23 ou D135.1.

17 Sept de ces publications sont des publications du PCK, y compris
18 cinq numéros de "L'Étendard révolutionnaire" plus une directive
19 et un document du gouvernement du Kampuchéa démocratique.

20 [09.43.50]

21 Ieng Sary soulève une objection générale au motif que la
22 fiabilité et l'authenticité de ces documents n'ont pas été
23 suffisamment établies et au motif que la Défense n'a pas eu
24 l'occasion d'être confrontée à l'auteur des documents.

25 Toutefois, la Défense n'a pas montré en quoi les documents

21

1 mentionnés dans l'ordonnance de clôture et dans la liste des
2 coprocurateurs manquaient de pertinence.

3 De toute évidence, ces documents sont pertinents par rapport à
4 l'histoire, la structure et les politiques du PCK et de l'Armée
5 révolutionnaire du Kampuchéa.

6 Pour ce qui est de leur fiabilité, ces documents portent sur les
7 politiques et les activités économiques, stratégiques et
8 militaires du PCK.

9 Ces documents comportent des expressions particulières qui sont
10 associées au PCK et qui cadrent avec l'idéologie de ce Parti.

11 Par exemple, on trouve dans ces articles des expressions comme
12 l'"Armée révolutionnaire", les "impérialistes américains" et
13 "écrasés".

14 [09.45.26]

15 Ces publications ont manifestement pour objectif d'endoctriner
16 les membres du Parti et de leur inculquer les politiques et
17 objectifs du PCK.

18 Le magazine "Étendard révolutionnaire" était officiellement
19 publié et distribué par le Ministère de la propagande depuis
20 plusieurs bureaux.

21 Plusieurs témoins, dont Nuon Chea, ont confirmé que l'"Étendard
22 révolutionnaire" était publié par le PCK et que les membres du
23 Comité permanent, dont Nuon Chea et Pol Pot, avaient écrit des
24 articles pour cette publication.

25 Madame, Messieurs les juges, les différents numéros de

1 l'"Étendard révolutionnaire" comportent des emblèmes similaires
2 et sont présentés sous un format similaire.

3 En couverture, on trouve deux ou plusieurs drapeaux. Au début de
4 chaque chapitre et à la page finale, on trouve la faucille et le
5 marteau, symboles du communisme, et une des publications du PCK
6 comporte également la faucille et le marteau tout au long du
7 document en question.

8 [09.46.53]

9 Plusieurs numéros de l'"Étendard révolutionnaire" figurant sur
10 notre liste de documents ont été admis en tant que preuve dans le
11 dossier n° 001.

12 Tous les numéros de l'"Étendard révolutionnaire" sont
13 pratiquement identiques. Tous les numéros de cette publication
14 figurant sur la liste des documents répondent aux mêmes critères
15 de fiabilité en ceci qu'ils ont été identifiés ou authentifiés
16 par des témoins et/ou admis en tant que preuve dans le dossier
17 001.

18 La directive du PCK, E3/12, intitulée "Décisions du Comité
19 central concernant diverses questions", en date du 30 mars 76,
20 est pertinente pour établir la mise en place de l'appareil du
21 PCK, y compris pour établir l'autorité de l'accusé Nuon Chea en
22 tant que président de l'Assemblée des représentants du peuple et
23 le rôle de Khieu Samphan en tant que président du Présidium de
24 l'État du Kampuchéa démocratique, ainsi que le rôle de Ieng Sary
25 en tant que vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères.

23

1 [09.48.15]

2 La directive permet également d'établir que les accusés ont eu
3 connaissance des politiques édictées par le PCK, y compris les
4 exécutions illégales, ainsi que leur participation à la mise en
5 œuvre de ces politiques.

6 Le titre même de la directive permet de confirmer que ce document
7 provient du Comité central.

8 Concernant les autres publications du PCK, la directive utilise
9 des termes particuliers qui sont associés au PCK, comme les
10 termes "écraser", l'"impérialisme américain", par exemple.

11 Et la teneur du document cadre avec les politiques du PCK, telles
12 qu'elles sont avérées.

13 Le document a été identifié comme étant authentique par le
14 directeur du DC-Cam, Youk Chhang, et ce document a été admis en
15 tant qu'élément de preuve dans le procès de Duch.

16 [09.49.09]

17 Madame et Messieurs les juges, j'en viens à présent à l'annexe 3,
18 à savoir les comptes-rendus de réunion.

19 Nous avons déjà présenté nos arguments à ce sujet, et je parlerai
20 des objections soulevées par l'équipe de Ieng Sary et visant le
21 document E3/13 ou IS 13.34, à savoir un compte-rendu de réunion
22 de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa.

23 Ce document a été établi par l'ARK le 9 octobre 1976 et il est
24 intitulé "Réunion des secrétaires de division et de leurs
25 adjoints et des régiments indépendants".

24

1 [09.50.01]

2 Ieng Sary conteste l'admission de ce document si son
3 authenticité, sa fiabilité et sa pertinence ne peuvent être
4 suffisamment établies et si l'auteur du document ne peut être
5 interrogé.

6 [09.50.20]

7 La Défense prétend que, si ce document était admis, il
8 conviendrait d'y accorder un poids limité, voir nul, à moins que
9 la teneur ne puisse en être vérifiée ou corroborée par des
10 indices indépendants de fiabilité.

11 Telle est, en réalité, la position de l'Accusation, à savoir que
12 l'auteur d'un document ne doit pas nécessairement être cité à
13 comparaître si l'authenticité du document peut être établie
14 autrement. Cela permettra d'accélérer la procédure.

15 Concernant la pertinence, l'équipe de défense de Ieng Sary n'a
16 pas expliqué en quoi les éléments de pertinence avancés par
17 l'Accusation dans la liste de documents relatifs à la première
18 phase n'étaient pas valides.

19 Il convient donc de rejeter cet aspect de l'objection soulevée.

20 Il ne faut pas faire perdre à la Chambre un temps précieux par
21 une répétition concernant la pertinence de documents.

22 En effet, notre liste de documents contient de nombreux détails à
23 ce sujet. Cela a été communiqué aux parties en avril, et à
24 nouveau en juillet de l'année dernière.

25 [09.51.41]

1 Concernant la fiabilité, le document présente de nombreuses
2 caractéristiques tendant à établir son authenticité.
3 Par exemple, la source: à savoir que, cette source, c'est l'Armée
4 révolutionnaire du Kampuchéa.
5 Deuxièmement, la forme, la présentation et la casse des
6 caractères sont identiques ou analogues à ce qu'on trouve dans
7 d'autres comptes-rendus de réunions militaires, y compris celles
8 citées par Duch.
9 Et, troisièmement, le contenu cadre avec les activités du PCK
10 concernant l'arrestation des traîtres, leur interrogatoire, leur
11 élimination, et on trouve également fréquemment le terme
12 d'"écraser", utilisé par le PCK.
13 En outre, le document a été remis par le DC-Cam aux coprocurateurs
14 durant la phase préliminaire.
15 Nous considérons qu'il présente des indices d'authenticité
16 suffisants pour remplir le critère de la fiabilité à première
17 vue. Il n'est donc pas nécessaire de citer à comparaître l'auteur
18 du document.
19 [09.53.05]
20 À présent, j'en viens aux publications du FUNK et du GRUNK, et
21 aux déclarations du gouvernement du Kampuchéa démocratique. Il
22 s'agit de l'annexe 5.
23 La défense de Ieng Sary prétend que l'effet préjudiciable du
24 document ou des documents l'emporte sur leur valeur probante et
25 prétend aussi que ces documents ne sont pas fiables et sont

1 "insusceptibles" de prouver ce qu'ils entendent établir.
2 La Défense prétend également que l'accusé n'a pas eu l'occasion
3 d'être confronté à l'auteur des documents.
4 À nouveau, la défense de Ieng Sary n'a pas étayé ses objections.
5 Nous pensons donc que ces exceptions d'irrecevabilité "soient"
6 rejetées.
7 S'agissant de la pertinence de ces documents, ceux-ci aident à
8 établir l'autorité factuelle et juridique des accusés durant la
9 période qui a précédé le régime du Kampuchéa démocratique.
10 [09.54.23]
11 Par exemple, on y trouve le nom de Khieu Samphan, cité comme
12 Premier Ministre par intérim, ainsi que des informations sur
13 diverses visites effectuées par tous les accusés dans des pays
14 étrangers dans le cadre d'une délégation officielle.
15 Ces documents aident à prouver que les accusés ont participé à
16 une entreprise criminelle commune. Concernant la fiabilité, on
17 trouve des indices d'authenticité, à savoir:
18 La source des documents, lesquels portent l'emblème du
19 département de la presse et de l'information du FUNK ou du GRUNK;
20 Deuxièmement, la date, qui est la même que celle des événements
21 couverts;
22 Troisièmement, les marques officielles, notamment un blason;
23 Quatrièmement, l'objet du document, à savoir inculquer les
24 politiques et objectifs du FUNK et du GRUNK et critiquer le
25 Vietnam. Ces objectifs ressortent clairement et ils concordent

1 avec les politiques et objectifs avérés des auteurs.

2 Cinquièmement, tous les documents ont été obtenus auprès du
3 DC-Cam, qui a pour mission de recueillir et d'analyser des pièces
4 datant du régime du Kampuchéa démocratique.

5 [09.55.43]

6 Je prendrai l'exemple du document E3/114. Il s'agit d'un numéro
7 de la publication du FUNK intitulée "Nouvelles du Cambodge", en
8 français.

9 L'authenticité ressort clairement de la page de garde. Sur cette
10 page de garde, il est indiqué que ce document est une publication
11 de l'agence Kampuchéa d'information (phon.), et on y trouve
12 également une adresse précise. On y trouve aussi un numéro
13 d'édition.

14 L'on peut également constater que la présentation de ce document
15 concorde avec celle des autres numéros de "Nouvelles du
16 Cambodge", notamment pour ce qui est du titre et de la table des
17 matières en page de couverture.

18 La défense de Ieng Sary n'a pas dit en quoi le document était
19 dénué de pertinence en référence aux allégations factuelles
20 figurant dans l'ordonnance de clôture et en rapport avec la liste
21 de documents de l'Accusation pour la première phase.

22 [09.57.10]

23 C'est pourquoi nous demandons que soient rejetées ces objections.

24 Madame, Messieurs les juges, j'en viens à présent aux rapports
25 des médias du Kampuchéa démocratique.

1 La défense de Ieng Sary conteste la recevabilité de ces documents
2 au motif que l'effet préjudiciable de ceux-ci l'emporte sur leur
3 valeur probante.

4 La Défense prétend que ces documents ne sont pas fiables et que
5 les auteurs en sont inconnus.

6 Une fois de plus, la défense de Ieng Sary n'a pas étayé sa thèse
7 selon quoi les indices de pertinence mentionnés dans l'ordonnance
8 de clôture et dans la liste de l'Accusation pour la première
9 phase n'étaient pas valides.

10 C'est pourquoi l'Accusation entend s'appuyer sur ces documents,
11 tels que cités dans l'ordonnance de clôture et dans la liste pour
12 la première phase, afin d'éviter toute répétition.

13 [09.58.22]

14 Concernant la fiabilité, nous l'avons déjà dit, il n'est pas
15 nécessaire de convoquer l'auteur d'un document donné si l'on peut
16 établir son authenticité d'une autre manière.

17 De façon générale, ces rapports de médias du Kampuchéa
18 démocratique comportent des reportages d'époque qui portent sur
19 des questions visées par le présent procès.

20 Ces documents aident à prouver quelle était la structure
21 administrative du PCK et ils sont donc en rapport avec la
22 première phase, à savoir les transferts de populations.

23 Ces documents proviennent d'une source officielle, à savoir les
24 services d'information du PCK.

25 Ces documents présentent un style que l'on retrouve dans tous les

1 cas et on y trouve une syntaxe particulière liée à la nature même
2 de ces documents.

3 On y trouve, par exemple, souvent les termes d'"impérialistes
4 américains" et l'expression "la clique des traîtres de Lon Nol".
5 Les informations qui figurent dans ces documents sont corroborées
6 par divers autres documents versés au dossier, et ces
7 informations concordent manifestement avec les politiques et
8 pratiques avérées du PCK durant cette période.

9 [09.59.58]

10 Le document E3/119 ou D262.9 porte sur la phase 1 du transfert de
11 populations forcé, porte également sur les raisons d'être de
12 cette politique et sur la désignation de certaines personnes au
13 sein du Parti pour y occuper certaines fonctions.

14 Le document est dès lors pertinent par rapport à la phase
15 actuelle du procès et donne d'importantes informations de
16 contexte.

17 La Défense prétend qu'il faut rejeter des éléments de preuve
18 lorsque leur auteur en est inconnu.

19 Or, si la preuve de l'origine d'un document et de la chaîne de
20 conservation est pertinente pour déterminer si un document
21 présente assez d'indices de fiabilité, ce n'est pas une condition
22 à remplir pour que le document en question soit déclaré
23 recevable.

24 [10.01.06]

25 Au TPIY, dans l'affaire Oric, la Chambre de première instance a

30

1 rendu un jugement en date du 30 juillet 2006. Je vous renvoie aux
2 paragraphes 27 et 28 de ce jugement.

3 Je cite: "La Chambre de première instance ne considère pas qu'il
4 est indispensable d'établir la filière de conservation d'un
5 document pour en établir la recevabilité. Les trous dans la
6 filière de conservation ne sont donc pas des défauts décisifs à
7 condition que, dans l'ensemble, les éléments de preuve prouvent,
8 au-delà de tout doute raisonnable, que l'élément de preuve en
9 question est ce qu'il prétend être." Fin de citation.

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

11 Traduction non officielle.

12 M. CHAN DARARASMEY:

13 Comme indiqué précédemment devant les CETC, la pratique a
14 consisté à admettre les rapports des médias qui présentent un
15 seuil minimal de pertinence et de fiabilité.

16 Dans le dossier n° 1, les juges ont admis 85 rapports médiatiques
17 du Kampuchéa démocratique et 135 rapports des médias
18 internationaux en tant que preuve.

19 Cette pratique concorde avec celle des tribunaux internationaux,
20 où des articles de presse ont souvent été admis et où ils sont
21 généralement traités comme preuve documentaire plutôt que comme
22 déclaration de témoin, en particulier s'il s'agit de rapports
23 d'époque.

24 De toute évidence, les documents de cette catégorie atteignent le
25 seuil minimal de fiabilité qui est prescrit. Et, en l'absence de

31

1 tout doute précis quant à l'authenticité du document, il n'y a
2 aucune raison d'écarter cette catégorie de documents... et, donc,
3 être considérés comme éléments de preuve, être jugés recevables.

4 [10.03.34]

5 Madame, Messieurs les juges, donc, ce que je viens de faire,
6 c'est... donc, je viens d'offrir une réponse aux objections
7 soulevées par la Défense.

8 Si mon confrère a quelque chose à ajouter, je lui laisse
9 volontiers la parole, et j'apprécie votre attention.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je vous remercie.

12 La Chambre souhaite maintenant laisser la parole aux coavocats
13 principaux pour les parties civiles pour leur réponse.

14 Vous disposez de quinze minutes pour faire votre intervention, et
15 vous avez la parole.

16 [10.04.41]

17 Me PICH ANG:

18 Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 Bonjour, Madame, Messieurs les juges. Bonjour à tous et aux gens
20 dans la galerie réservée au public.

21 Nous allons utiliser l'intégralité des quinze minutes qui nous
22 ont été données pour répondre aux objections soulevées par la
23 Défense sur le sujet de la recevabilité des documents.

24 [10.05.22]

25 Le tribunal est constitué d'un Bureau des cojuges d'instruction

1 et tous les documents présentés par l'Accusation ont servi à
2 l'instruction.

3 Ces documents ont été... c'est-à-dire, la fiabilité de ces
4 documents a déjà été considérée par les cojuges d'instruction.

5 Le fait que les cojuges d'instruction fassent référence à ces
6 documents dans leur ordonnance de clôture signifie qu'ils doivent
7 être jugés recevables par la Chambre de première instance.

8 Le Règlement intérieur donne à la Défense le droit de soulever
9 des objections quant à la recevabilité de ces documents.

10 Si, au cours du procès, la Défense considère qu'un document ne
11 doit pas être reçu, il incombe à la Défense de prouver qu'il
12 n'est pas recevable et ce n'est pas à l'Accusation de le faire.

13 J'aimerais maintenant soulever un autre point quant à
14 l'authenticité des documents.

15 J'appuie l'Accusation dans ses arguments et j'ajouterais qu'il
16 existe une différence entre l'authenticité d'un document et son
17 original.

18 À quelques "reprises", la défense de Nuon Chea a exigé de
19 consulter l'original d'un document qui leur avait été présenté.

20 Par exemple, "Étendard révolutionnaire".

21 [10.07.55]

22 L'original et l'authenticité d'un document sont deux concepts
23 différents.

24 L'authenticité fait référence à un document officiel et correct.

25 Cela peut être une copie de l'original dont la conservation a été

33

1 établie.

2 L'original, comme on le sait, est vieux de plus de trente ans. Il
3 est difficile, voire impossible, pour l'Accusation de présenter
4 l'original.

5 Une copie adéquate, sans aucune modification de cet original,
6 doit être jugée recevable, et on le retrouve dans le Règlement
7 quant aux critères minimaux de recevabilité des documents.

8 [10.09.15]

9 La Défense a demandé que les auteurs des documents soient cités à
10 comparaître.

11 Que ce soit les ouvrages, les publications ou d'autres rapports...
12 une telle pratique rallongerait la procédure.

13 Compte tenu de la grande quantité de rapports, de journaux,
14 d'ouvrages, si l'on demande à tous les auteurs de documents de
15 comparaître devant la Chambre, pouvez-vous vous imaginer un tel
16 cas de figure? C'est impossible.

17 Et, comme nous le savons tous, le Règlement intérieur prévoit une
18 procédure rapide, et il n'est donc pas possible de faire
19 comparaître tous les auteurs de chaque document.

20 Voici notre réponse, et j'aimerais laisser la parole à ma consœur
21 pour la suite de notre réponse.

22 Merci.

23 [10.11.01]

24 Me SIMONNEAU-FORT:

25 Oui, bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et Messieurs

1 les juges, et bonjour à tous.
2 De très courtes observations.
3 La première observation est relative à la demande de la défense
4 de Nuon Chea d'entendre M. Youk Chhang.
5 Nous partageons tout à fait l'avis des coprocurateurs sur le fait
6 que la convocation du collaborateur de M. Youk Chhang, qui
7 travaille à DC-Cam depuis quinze ans, est opportune et suffisante
8 à démontrer la... à expliquer, à donner les explications
9 suffisantes sur la façon dont DC-Cam a réuni les documents.
10 Cependant, nous pensons aussi que, pour couper court, peut-être,
11 à toute discussion qui pourrait durer encore quelques semaines ou
12 quelques mois sur le fait d'avoir entendu ou non M. Youk Chhang,
13 il serait peut-être opportun de le convoquer lui-même.
14 [10.12.00]
15 La deuxième observation, très courte, est celle-ci et relative
16 aux critères de recevabilité: là encore, je n'ajouterai rien à ce
17 qu'a dit l'Accusation et M. le procureur, je pense que la Chambre
18 a l'opportunité de donner des critères de recevabilité - et
19 qu'elle devra le faire - et je partage l'avis des coprocurateurs
20 sur ces critères de recevabilité.
21 Mais ma troisième observation est la suivante: je pense que,
22 quant au traitement de ces critères et quant à la façon dont les
23 objections vont être traitées, je suggère qu'on distingue
24 clairement, d'un point de vue juridique, entre deux grandes
25 catégories de pièces.

35

1 Il y a, d'un côté, les pièces qui ont été examinées par les juges
2 d'instruction - j'insiste -, c'est-à-dire les pièces visées aux
3 notes de bas de page, c'est-à-dire les procès-verbaux
4 d'interrogatoire des parties civiles et des témoins. Ça, c'est
5 une première catégorie.

6 Et la seconde catégorie de pièces, ce sont les autres pièces
7 versées par les parties, non retenues nécessairement par le juge
8 d'instruction pour fonder sa demande.

9 [10.13.13]

10 Je crois vraiment que le travail de la Chambre, quant à l'examen
11 des objections sur la recevabilité, ne peut pas être le même pour
12 ces deux catégories en raison de ce que j'ai dit hier et de ce
13 qu'a dit mon confrère Pich.

14 J'insiste encore sur les règles de purge des nullités et les
15 règles qui font que le juge d'instruction vérifie le sérieux des
16 documents.

17 Donc, je demande à la Chambre de bien distinguer au moment de
18 l'examen des objections.

19 [10.13.43]

20 Et ma dernière observation est celle-ci: c'est que, face aux
21 indices de recevabilité qui ont été détaillés par l'Accusation et
22 face aux vérifications qui ont été faites par les juges
23 d'instruction, il m'apparaît qu'à ce jour... et je parle des
24 documents E3 uniquement, nous parlerons des autres plus tard, il
25 m'apparaît qu'à ce jour les contestations qui ont été formulées

36

1 par la Défense sont des contestations d'ordre beaucoup trop
2 général, qu'il n'y a pas de contestation sérieuse, qu'il n'y a
3 pas d'élément précis qui mettrait en cause la recevabilité et le
4 seuil de sérieux qui a déjà été établi par les juges
5 d'instruction.

6 Je vous remercie.

7 [10.14.41]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Je vous remercie.

10 Chacune des équipes de défense a maintenant quinze minutes pour
11 répliquer à l'Accusation et aux coavocats principaux pour les
12 parties civiles.

13 Donc... ou, plutôt, les équipes de défense peuvent se partager le
14 temps qui leur est alloué.

15 J'aimerais répéter que le temps alloué aux équipes de défense,
16 pour les trois équipes de défense, est de quinze minutes - pour
17 les trois équipes, ensemble. Quinze minutes de réplique.

18 Cela signifie que chacune des équipes dispose de cinq minutes
19 pour sa réplique aux réponses présentées par les procureurs et
20 par les coavocats principaux pour les parties civiles, à moins
21 que vous vous partagiez ce temps.

22 Et la parole est maintenant à l'équipe de défense de Nuon Chea.

23 [10.16.52]

24 Me PAUW:

25 Je vous remercie, Monsieur le Président, et bonjour à tous.

37

1 L'équipe de Nuon Chea profitera des cinq minutes dont elle
2 dispose. Nous ne pouvons pas vraiment faire plus court.
3 Je choisirai de répondre à un argument présenté par les
4 procureurs ce matin...

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 J'aimerais répéter: il y a quinze minutes pour les trois équipes.
7 Vous profitez de... vous n'avez que cinq minutes pour répondre.
8 Et, si vous avez besoin d'utiliser plus de cinq minutes, vous
9 devez le faire avec l'accord des autres équipes de défense.

10 [10.17.43]

11 Me PAUW:

12 Merci. Oui, j'espère que mes cinq minutes commencent maintenant?
13 Et j'essaierai de parler plus vite.

14 Donc nous considérons que l'Accusation a mal représenté la
15 position de la Défense ce matin.

16 Nous n'avons jamais déclaré que tous les documents de DC-Cam
17 devaient être déclarés irrecevables parce qu'ils proviennent de
18 DC-Cam, qui, selon nous, est un organisme partisan.

19 Nous avons dit hier que si M. Youk Chhang n'est pas entendu, ce
20 n'est qu'à ce moment-là que les documents devraient être jugés
21 irrecevables.

22 Et laissez-moi expliquer pourquoi.

23 Nous considérons qu'il existe plusieurs doutes valides qui pèsent
24 sur les documents de DC-Cam et qui n'ont pas obtenu réponse à des
25 questions très importantes quant à, par exemple, la provenance de

38

1 plusieurs documents, des questions valables sur les transferts de
2 ces documents à DC-Cam.

3 Et il existe aussi des questions quant à qui étaient les
4 dépositaires avant DC-Cam.

5 D'autres questions portant sur des additions faites plus tard à
6 des documents de l'époque du Kampuchéa démocratique par des
7 personnes autres que les Khmers rouges, comme je l'ai dit hier...
8 Par exemple, du personnel du musée de Tuol Sleng aurait ajouté
9 des notes manuscrites à des documents, et du personnel de DC-Cam
10 auraient pu ajouter à ces documents...

11 [10.19.11]

12 Ce sont toutes des questions valables.

13 Et un dernier point que j'aimerais soulever aussi sur ce point:

14 Youk Chhang a aussi lui-même déclaré que, pour obtenir certains
15 documents, il avait dû travailler avec la permission du

16 Gouvernement, avec la permission personnelle de Hun Sen, ce qui
17 signifie que M. Hun Sen lui-même a le contrôle de certains

18 documents. Et nous devons être en mesure de poser des questions à

19 Youk Chhang sur ces sujets.

20 [10.19.40]

21 Il est aussi impératif que nous entendions Youk Chhang sur ces
22 points car il a participé personnellement à la collecte de ces
23 documents. J'ai expliqué hier comment il a lui-même vérifié
24 chacun des documents.

25 Et j'aimerais d'ailleurs citer une déclaration qu'il a faite, par

39

1 exemple, dans le document D311/2, une question que l'on lui pose...
2 le cojuge d'instruction lui pose la question suivante:
3 "Pourriez-vous nous donner vos notes personnelles sur la
4 réception et les types de document?"

5 La réponse de Youk Chhang était: "J'ai mes notes personnelles,
6 mais d'autres personnes ne peuvent pas en comprendre la
7 signification. Ça n'a de sens que pour moi."

8 Autrement dit, nous devons entendre Youk Chhang.

9 [10.20.23]

10 Et l'autre témoin qui a été cité à comparaître peut peut-être
11 parler de certaines questions relatives à la filière de
12 conservation, mais il est évident que Youk Chhang est la personne
13 idoine pour cela. Il en sait plus sur certains points, notamment
14 l'authenticité et la fiabilité de ces documents.

15 C'était le dernier point que je voulais soulever.

16 Donc ce n'est pas simplement la conservation des documents, mais
17 aussi l'authenticité des documents.

18 Jusqu'à présent, la position de l'Accusation est que ces
19 documents sont authentiques car DC-Cam a déclaré qu'ils
20 l'étaient, et cela peut signifier que ces documents sont
21 considérés être authentiques car Youk Chhang dit qu'ils sont
22 authentiques.

23 Et c'est pourquoi nous devons pouvoir interroger Youk Chhang sur
24 sa formation, son approche, sa méthodologie et ses connaissances
25 techniques, et aussi, je le répète, sur sa préférence avouée pour

40

1 un test légiste (phon.) de ces documents.
2 Lui-même a déclaré que ces documents... qu'il considère ces
3 documents authentiques car il les a vérifiés, mais, dans cet
4 article dont j'ai parlé hier, il déclare lui-même que des
5 expertises pourraient être nécessaires pour véritablement
6 authentifier les documents. Autrement dit, lui-même n'est pas
7 convaincu de sa propre approche.

8 [10.22.06]

9 Pour résumer la position de l'équipe de défense de Nuon Chea, si
10 nous ne pouvons obtenir les précisions quant à l'approche de
11 DC-Cam pour l'authentification des documents, si nous ne pouvons
12 entendre Youk Chhang, ces documents ne peuvent être considérés
13 comme authentiques et fiables, et ce sera... ces documents
14 provenant de DC-Cam... et DC-Cam sera comme un trou noir dont on ne
15 connaît pas l'approche, l'expertise, la méthodologie.
16 Et c'est pourquoi nous demandons que Youk Chhang soit cité à
17 comparaître, et voilà la position de la Défense sur
18 l'admissibilité de ces documents.

19 J'espère que je n'ai pas dépassé mes cinq minutes, et je laisse
20 maintenant la parole à mes collègues.

21 [10.22.50]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Oui, merci.

24 L'équipe de défense de Ieng Sary, vous avez la parole.

25 [10.23.01]

41

1 Me KARNAVAS:

2 Oui, bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges,
3 et tout le monde ici présent.

4 Je regrette si je parle plus rapidement que d'habitude, mais j'ai
5 beaucoup de choses à dire et peu de temps.

6 Laissez-moi le faire à l'inverse. Les parties civiles ont parlé
7 du critère des cojuges d'instruction pour en arriver à la
8 conclusion que les documents étaient authentiques, fiables et,
9 bien évidemment, pertinents.

10 Quel seuil? Quel critère?

11 Je vous rappellerai que nous avons demandé une troisième demande
12 d'acte d'instruction demandant aux cojuges d'instruction
13 d'expliquer quelles étaient leurs modalités et leur méthodologie
14 sans avoir obtenu de réponse.

15 [10.23.40]

16 Aucune réponse du Bureau des cojuges d'instruction sur la façon
17 dont ils ont vérifié l'authenticité, la fiabilité de toutes les
18 preuves documentaires.

19 Et, donc, de simplement dire que les cojuges d'instruction l'ont
20 fait et, donc, nous devons leur faire confiance est, selon moi,
21 absolument absurde.

22 Gardons à l'esprit la lutte intestine à ce Bureau du tribunal. On
23 ne peut pas dire qu'ils jouissent d'une grande crédibilité... et
24 que nous devons accepter, de prime abord, leur position.

25 Laissez-moi maintenant parler des exemples que le procureur

42

1 cambodgien a soulevés.

2 Et, en fait, selon moi, le procureur a témoigné lui-même sur son
3 opinion et pourquoi il pense que ces documents sont fiables et
4 authentiques. Il affirme que le contenu est cohérent, et il donne
5 ensuite des exemples de mots que l'on retrouve dans les
6 documents.

7 Ça, c'est le témoignage de M. Chan Dararasmey. C'est une
8 proposition de preuve faite par l'Accusation... mais ils en sont
9 arrivés, d'une façon ou d'une autre, à la conclusion que ces mots
10 sont... cadrent avec un certain organisme ou une certaine personne.

11 [10.25.11]

12 Si c'est le cas, pourquoi ne pas faire comparaître ces personnes
13 ou montrer, d'une façon ou d'une autre, pourquoi est-ce que cela
14 concorde et que cela est cohérent en soi?

15 Le simple fait de présenter cet argument n'est pas suffisant.

16 Et pour la... et, maintenant, ils veulent inverser le fardeau de la
17 preuve, et c'est la Défense maintenant qui doit s'occuper de
18 cette preuve? En jurisprudence internationale, c'est l'inverse.

19 Et ce qui m'amène à ma réplique à la réponse du procureur
20 international.

21 Hier, on a parlé de Prlic, de l'affaire Prlic. Pour moi, c'est un
22 peu un déjà-vu parce que j'ai passé cinq ans... j'ai représenté le
23 Dr Prlic, qui était mon client.

24 Et la procédure que l'on a utilisée dans cette affaire.. je suis
25 d'accord, il s'agissait d'une procédure contradictoire dans un

43

1 système hybride, mais, dans ce système - et, là, je suis ici à
2 vous faire moi-même une offre de preuve et je fournirai à la
3 Chambre toutes les décisions sur la question de la recevabilité
4 d'éléments de preuve -, l'Accusation devait présenter un témoin,
5 pas nécessairement sur la filière de conservation, mais un
6 dépositaire qui allait expliquer "sur" la façon dont les
7 documents étaient générés.

8 [10.26.38]

9 Nous avons ensuite entendu des témoignages de différents témoins.
10 Et, à l'issue de ces témoignages, l'Accusation présentait
11 certains documents auxquels pouvait s'opposer la Défense, et la
12 Chambre rendait sa décision.

13 Si les documents n'étaient pas présentés aux témoins, c'était
14 donc... nous pouvions directement déposer les documents... ou
15 présenter les documents, et ensuite les parties pouvaient
16 présenter leurs objections.

17 C'est un processus qui est totalement distinct. Je ne suggère pas
18 que l'on l'adopte ici, mais, si l'on est pour invoquer des normes
19 internationales, la norme n'est pas, comme le prétend
20 l'Accusation, qu'il s'agit simplement d'étudier la pertinence.

21 [10.27.31]

22 Si un document semble être pertinent à prima facie, il faut
23 l'accepter car l'authenticité et la fiabilité sont une seule
24 chose, que l'on peut déterminer plus tard, et cela ira toucher la
25 valeur probante.

44

1 Ça, c'est la suggestion de l'Accusation, et nous disons que ce
2 n'est pas le cas.
3 Et, bien que j'apprécie le compliment qu'on m'a fait - que, hier,
4 je faisais preuve de propos universitaires ou, enfin, "academics"
5 en anglais... je ne dis pas que c'était le cas... Je ne vous demande
6 pas de parler de la pertinence et d'y penser pendant très
7 longtemps et qu'il faille...
8 C'est très rapide de déterminer la pertinence, l'authenticité, la
9 fiabilité, mais il faut qu'il existe une méthodologie permettant
10 à la Chambre de considérer les pièces.
11 Le simple fait de dire: "Ça provient de tel organisme", "Il y a
12 tel logo, et nous, l'Accusation, nous disons qu'il s'agit là de
13 quelque chose qui prouve qu'il est pertinent, fiable et
14 authentique", ce n'est pas suffisant.
15 [10.28.42]
16 Finalement, en ce qui a trait aux articles de la presse... mon
17 avant-dernier point, plutôt.
18 Dans certains tribunaux, et je crois que c'était dans la Chambre...
19 dans l'affaire Boskoski - je devrais vérifier -, le juge Parker,
20 qui présidait ce procès, n'a pas dépendu d'articles de journaux.
21 La Chambre de première instance, dans ce cas-ci, a jugé que
22 c'était insuffisant.
23 Je sais que, dans le tribunal... enfin, dans ce tribunal, nous ne
24 pouvons considérer des articles de journaux, mais ce n'est pas
25 parce que cela provient de Reuters ou du "Washington Post" qu'il

45

1 faut absolument que cela soit jugé recevable.

2 Et dernier point. Quant à Duch et le dossier 001, je n'étais pas
3 présent pour l'affaire Duch. Il était représenté par une autre
4 équipe de défense, qui avait une autre stratégie.

5 Et puis, bon, il a plaidé coupable - un procès qui a duré huit
6 ans... huit mois, plutôt... pour ensuite déclarer sa culpabilité...
7 C'est le système de droit romano-germanique.

8 [10.30.06]

9 Le simple fait de dire qu'on l'a fait pour Duch et que cela
10 signifie que l'on doit le faire dans ce cas-ci n'a pas de sens.
11 Je suggère respectueusement que ce n'est pas le nouveau critère...
12 il s'agit d'un nouveau procès et nous devons avoir une approche
13 vis-à-vis des pièces qui est différente.

14 Je suis ici pour représenter les intérêts de Ieng Sary. J'ai le
15 droit de soulever mes objections. J'ai le droit de demander à
16 l'Accusation qu'elle satisfasse à son fardeau minimal pour les
17 éléments de preuve.

18 Je n'étais pas là pour le dossier 001 et je n'ai pas... enfin, mon
19 client n'a pas à être pénalisé parce que les avocats dans le
20 dossier 001 ont choisi qu'il n'était pas dans leur intérêt ou
21 dans leur théorie de l'affaire de contester certains types de
22 documents.

23 Je regrette d'avoir parlé si vite. Cinq minutes, c'est bien peu
24 et n'est pas assez pour faire ma présentation.

25 Mais j'apprécie l'occasion qui m'est donnée de répliquer. Je vous

46

1 remercie.

2 [10.31.17]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Nous allons, en dernier lieu, entendre la défense de Khieu
5 Samphan.

6 Je vous en prie.

7 Me KONG SAM ONN:

8 Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

9 Je souhaiterais m'opposer à la réponse qui a été faite par
10 l'Accusation comme quoi nous aurions eu quatre ans pour examiner
11 les pièces et comme quoi ce serait suffisant.

12 Ce n'est pas vrai. Si nous avons soulevé des exceptions, c'est
13 pour des raisons particulières.

14 Nous sommes des êtres humains. Nous ne sommes pas des machines.

15 Pour examiner des documents, parfois, on peut le faire dans un
16 certain délai, mais, parfois, ce n'est tout simplement pas
17 possible.

18 [10.32.15]

19 L'Accusation se fourvoie lorsqu'elle prétend que les milliers de
20 documents du dossier sont tous disponibles depuis quatre ans.

21 Ce n'est pas le cas. Beaucoup de ces documents ont été versés au
22 dossier à différents moments.

23 Il y a eu aussi la nécessité de traduire ces documents. Parfois,
24 nous n'avons pas pu retrouver des documents dans notre propre
25 langue de travail.

47

1 Voilà un autre problème auquel a été confrontée la Défense.
2 Deuxième point. L'Accusation vient de dire elle-même qu'il
3 s'agissait d'un dossier d'une grande ampleur. C'est un dossier
4 volumineux, et certains critères de preuve doivent être remplis.
5 D'un point de vue juridique, lorsqu'on parle des normes de
6 recevabilité des documents - et ce, indépendamment du volume du
7 dossier -, il faut fixer certains seuils de recevabilité.
8 En l'espèce, le dossier est de grande ampleur et il convient de
9 fixer des critères bien précis de recevabilité.
10 [10.33.56]
11 L'Accusation a établi une analogie avec la façon dont la police
12 recueillait les éléments de preuve.
13 Nous affirmons que la police peut être partielle et que les
14 documents recueillis par les services de police ne sont pas
15 nécessairement recevables devant les Chambres. Les policiers sont
16 chargés de faire régner l'ordre public.
17 Et, par ailleurs, le DC-Cam est un organisme privé. Il peut se
18 mettre au service du public en étant dépositaire de certains
19 documents, mais la défense des intérêts du public ne constitue
20 pas le mandat principal d'un tel organisme.
21 Apparemment, l'Accusation n'a jamais dit que la Chambre devait
22 citer à comparaître M. Youk Chhang.
23 Devant les tribunaux nationaux, parfois, des policiers eux-mêmes
24 sont convoqués à comparaître.
25 M. Youk Chhang devrait donc être cité à comparaître par la

1 Chambre.

2 [10.35.42]

3 L'Accusation et les parties civiles ont parlé de la question du
4 temps en disant que, s'il fallait citer à comparaître tous les
5 témoins, cela allongerait le procès.

6 Or, selon la Défense, la recherche de la justice et de la vérité
7 prend du temps. Il peut s'avérer nécessaire de convoquer des
8 témoins si les documents en question n'atteignent pas certains
9 critères de recevabilité.

10 Il faut éviter que la Chambre n'ait à se prononcer sur la base de
11 documents dont les auteurs n'ont pas été cités à comparaître.

12 La partie adverse vient d'affirmer que Khieu Samphan avait été
13 président du Présidium de l'État (phon.). L'Accusation travaille
14 sur les documents depuis déjà quatre ans. En fait, Khieu Samphan
15 n'était pas chef d'État. Il était président du Présidium de
16 l'État. Peut-être que l'Accusation se trompe?

17 Et je ne parle même pas des journalistes, qui sont parfois des
18 étrangers qui ne comprennent pas le contexte historique ni le
19 Cambodge en général.

20 Et, donc, des déclarations erronées peuvent ainsi être faites.

21 [10.37.32]

22 Dans le document qui a été cité, il est indiqué que Khieu Samphan
23 avait été Premier Ministre également.

24 Or, M. Khieu Samphan n'a jamais été le Premier Ministre.

25 Certains articles de presse ont écrit que Khieu Samphan avait été

49

1 Premier Ministre par intérim.

2 Je le répète donc: nous devons examiner de façon approfondie les
3 documents afin d'établir leur fiabilité.

4 Hier, j'ai déjà avancé d'autres arguments, auxquels l'Accusation
5 n'a pas répondu, à savoir que nous demandons que soient examinées
6 la fiabilité et la pertinence de chaque document afin que les
7 juges puissent se fonder sur ces documents et statuer en
8 conséquence.

9 Tant que nous n'aurons pas reçu d'explications précises sur la
10 source et la fiabilité des documents ainsi que sur la fiabilité
11 de leur contenu, la Chambre ne pourra pas se prononcer
12 convenablement au sujet de la recevabilité de ces pièces.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci, Maître.

15 Le moment est venu d'interrompre l'audience pour vingt minutes.

16 Nous reprendrons donc à 11 heures.

17 (Suspension de l'audience: 10h39)

18 (Reprise de l'audience: 11h01)

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

21 Nous allons maintenant poursuivre l'audience sur les objections
22 relatives aux documents.

23 Hier, nous avons entendu des objections sur les documents déjà
24 reçus et les documents de type E3.

25 Nous allons maintenant entendre les objections sur les documents

50

1 contemporains au Kampuchéa démocratique.

2 Dans le mémorandum E159 - document E159, mémorandum de la
3 Chambre... nous allons maintenant entendre les objections relatives
4 aux documents A1 (phon.).

5 [11.03.19]

6 La Défense a deux heures pour présenter ses objections. La
7 Chambre a laissé aux équipes de défense le soin de se répartir
8 ces deux heures entre elles. Ce qui signifie que chacune dispose
9 de quarante-cinq minutes, à moins de répartition différente.

10 Si vous souhaitez faire don d'une partie de votre temps à une
11 autre équipe de défense, veuillez, s'il vous plaît, en informer
12 la Chambre.

13 Sauf indication du contraire, chacune des équipes disposera de
14 quarante-cinq minutes.

15 Et l'équipe de défense de Nuon Chea a maintenant la parole.

16 [11.04.25]

17 Me PICH ANG:

18 Monsieur le Président, sur ces documents A1, les coavocats
19 principaux souhaitent laisser la parole à un des membres de leur
20 équipe.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Je vous remercie pour cette précision, et nous sommes d'accord.

23 Une fois de plus, la parole est à l'équipe de défense de Nuon
24 Chea.

25 Me IANUZZI:

51

1 Je vous remercie.

2 Je vais parler des objections générales et quelques objections
3 plus précises portant sur l'annexe 1. Je prendrai donc une
4 quinzaine de minutes.

5 Me Son Arun n'a pas d'autres remarques. Nous sommes heureux,
6 donc, de laisser le reste de temps qui nous est imparti aux
7 autres équipes de défense.

8 [11.05.30]

9 Je vais commencer par inclure par renvoi les objections, les
10 remarques que nous soulevées hier... sur les objections générales
11 ce matin et nos observations sur Youk... sur DC-Cam hier
12 après-midi.

13 Nous considérons que les objections que nous avons soulevées hier
14 s'appliquent à tous les sujets, aux déclarations des accusés dans
15 l'annexe 1 et tous les documents qui seront placés devant la
16 Chambre.

17 En référence au document E109/4.1... il s'agit donc de l'annexe 1
18 de l'Accusation, les déclarations des accusés.

19 Je compte dix-neuf déclarations attribuées à Nuon Chea sur un
20 total de deux cent trente-trois documents.

21 Sur ces dix-neuf... ou, plutôt, ces dix-neuf déclarations se
22 divisent en trois catégories: sept discours et des entrevues, y
23 compris une lettre et deux documents des cojuges d'instruction.

24 Tout d'abord, j'aimerais parler des "explications" plus précises.

25 Mon confrère, Me Pestman, hier, a fait référence à un document.

52

1 Il s'agit du neuvième document à l'annexe 1. Cela fait aussi
2 référence, donc, à l'espion n° 9 de Hun Sen, Khem Ngun.
3 Me Pestman a soulevé une objection par rapport à ce document
4 hier. Nous souhaitons répéter cette exception.
5 [11.07.14]
6 Deux des documents à la liste, deux des entrevues, notamment le
7 quinzième document...
8 Il s'agit de D366/7.1.664 et le document 16 sur la liste IS
9 20.33.
10 Il s'agit là de deux entretiens par des personnes inconnues: "la"
11 première, auteur inconnu; "la" seconde par un journaliste
12 japonais.
13 Nous sommes d'avis que ces deux documents en particulier ne
14 répondent pas aux critères de la norme prima facie dont nous
15 avons parlé plus tôt.
16 Nous nous objectons donc à ce que ces documents soient jugés
17 recevables.
18 De "nature" générale, ces dix-neuf déclarations, si la Chambre
19 entend se fonder sur des aspects de ces entrevues... cela touche le
20 comportement des accusés. Ces documents, dans leur forme
21 originale, doivent être présentés à Nuon Chea pour ses
22 observations.
23 Et, s'il soulève une objection quant à l'authenticité ou quoi que
24 ce soit d'autre sur ces documents, nous sommes d'avis que les
25 personnes qui avaient mené ces entretiens doivent être citées à

53

1 comparaître.

2 [11.08.52]

3 Pour reprendre l'idée comme quoi le procès se verrait retarder
4 par la production de documents d'origine... et cités à comparaître...
5 il s'agit de dix-neuf documents, ce qui ne ralentira pas trop la
6 procédure. C'est tout à fait réalisable, et je crois comprendre
7 que la plupart des originaux sont disponibles.

8 Nuon Chea est avec nous. Il témoigne, et ces documents doivent
9 lui être présentés.

10 Par exemple, un de ces documents: il s'agit du document n° 11.

11 L'Accusation dit que c'est un nouveau document et, donc, il n'y a
12 pas de cote. Il s'agit d'une lettre à Hun Sen de la part de Nuon
13 Chea... alléguée.

14 Par exemple, ce document doit être présenté à Nuon Chea pour sa
15 conservation... sa confirmation et ses observations.

16 Et, s'il objecte, Hun Sen devrait être cité à comparaître si la
17 Chambre entend se fonder sur ce document pour sa considération.

18 [11.09.52]

19 Les deux derniers... donc, c'est-à-dire les documents 18 et 19 de
20 cette liste: l'un est C8 et l'autre est D20. Ce sont des
21 documents préparés par les cojuges d'instruction. Il s'agissait
22 de la comparution initiale de Nuon Chea, le procès-verbal de
23 cette comparution initiale, et le procès-verbal ou le compte
24 rendu de son débat contradictoire sur sa détention.

25 Ce sont des documents... nous acceptons que des déclarations ont

54

1 été consignées par les cojuges d'instruction, mais nous
2 souhaitons ajouter que Nuon Chea, lorsqu'il a fait ces
3 déclarations, n'était pas représenté par un avocat.
4 Et, si je me souviens bien, Me Son Arun avait été nommé mais il
5 était à Battambang. Il était donc incapable de participer. Il n'y
6 avait pas d'avocat international à l'époque.
7 Et les cojuges d'instruction ont quand même pris la déposition de
8 Nuon Chea, ont "pris" de la part de Nuon Chea une renonciation,
9 qui, comme nous l'avons dit, a été... et a fait, sous la
10 contrainte... exercé son droit de garder le silence.
11 Nous ne disons pas qu'il s'agit là d'un document "litige" et que
12 la Chambre doit invalider cette décision prise par les cojuges
13 d'instruction, mais vous devez tenir compte de toutes les
14 circonstances entourant ces déclarations.
15 [11.11.19]
16 Autrement dit, si vous choisissez d'accorder quelque valeur
17 probante à ce qui a été dit lors de ces dépositions, vous devez
18 tenir compte du fait que Nuon Chea n'avait pas alors d'avocat
19 avec lui et que cette renonciation était mal informée et avait
20 été faite sous la contrainte.
21 [11.11.40]
22 Nous sommes d'avis que tous les documents doivent être présentés
23 à Nuon Chea.
24 Pour ce qui est des documents 20 à 233, ce sont des déclarations
25 des autres accusés.

55

1 Et nous sommes d'avis, d'une manière générale, que tant et aussi...
2 si la Chambre souhaite fonder sa considération sur ces documents,
3 toute déclaration d'un accusé ne peut être acceptée que si les
4 auteurs de ces documents d'origine "soient" cités à comparaître
5 pour déposer sur ces documents.

6 C'est tout ce que j'avais à vous dire ce matin. Je laisse le
7 reste du temps qui nous avait été imparti à mes collègues.

8 Merci.

9 [11.12.42]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Nous remercions l'équipe de Nuon Chea pour ses observations.

12 La parole est à l'équipe de défense de Ieng Sary.

13 Vous pouvez maintenant présenter vos objections.

14 Me KARNAVAS:

15 Je vous remercie. Bonjour à tous.

16 Ce dont je voulais parler ce matin a déjà été évoqué hier et ce
17 matin. Je serai donc bref. Je ne vois pas l'intérêt de passer en
18 revue chacun des documents.

19 Vous vous souviendrez que, le 5 janvier 2012, notre équipe a
20 déposé ses objections, y compris une annexe exhaustive où nous
21 sommes... nous avons passé au crible les documents présentés par
22 l'Accusation.

23 Et nous avons fourni des réponses détaillées sur chacun, tout
24 dépendant du type de document.

25 [11.13.49]

56

1 Nous avons présenté une réponse générale et, au besoin, nous
2 "modifions" notre réponse pour porter sur le sujet d'un document
3 en particulier.
4 Comme nous l'avons dit hier, l'Accusation a tout mis dans cette
5 même catégorie "Déclarations". Si quelque chose devait se
6 retrouver dans un article de journal, c'est présumé être une
7 déclaration; si c'était une... un discours "présument" prononcé
8 par Ieng Sary, il s'agit d'une déclaration pour l'Accusation.
9 Notre objection principale est que l'Accusation doit être plus
10 précise dans ce qu'elle déclare: s'agit-il d'un article?
11 S'agit-il d'une déclaration réelle ou d'un discours? Quelles
12 étaient les circonstances entourant ces propos?
13 Si, par exemple, le document D312.2.8... elle affirme qu'il s'agit
14 d'une déclaration de Ieng Sary.
15 [11.15.11]
16 Il s'agit en fait d'un article de journal, et nous avons dit hier
17 qu'à moins qu'il nous soit donné la possibilité d'interroger
18 l'auteur de cet article et... attribuant des propos à Ieng Sary,
19 notre position est que de telles pièces ne devraient pas être
20 jugées recevables. Et, si elles "l'est", devraient avoir peu de
21 poids, à moins que les indices soient bien expliqués.
22 Un autre exemple: D366/7.1.633. Ce document...
23 "Ship Seizure Order Denied by Cambodia", c'est le titre d'un
24 article du "Washington Post" dans lequel il semblerait y avoir
25 des propos tenus par Ieng Sary.

57

1 Il s'agit d'un article par Elizabeth Becker sur le Mayagüez, mais
2 il n'y a pas d'observations ou de citations de Ieng Sary, mais
3 plutôt un résumé de ce qu'il aurait dit.

4 Et la question... il faut se demander: quel est l'intérêt? Est-ce
5 qu'on a cela dans l'ordonnance de clôture? Et en quoi cela touche
6 Ieng Sary?

7 8 septembre 1975 est la date de l'article.

8 Et d'utiliser ce qu'Elizabeth Becker, dans cet article, affirme
9 avoir été des propos de Ieng Sary et de se servir de cela, donc,
10 comme pièce... il s'agit d'un élément de preuve non fiable. Il ne
11 peut être reçu.

12 Si Elizabeth Becker témoignait et qu'on lui montrait cet article
13 qu'elle a supposément écrit, elle pourrait en parler si la
14 Chambre juge que le contenu, que l'article et que le sujet "est"
15 pertinent.

16 [11.17.49]

17 Si cela... si tel est le cas... et, dans ce cas-là, on devrait être
18 en mesure de discuter de tout l'incident du Mayagüez,
19 c'est-à-dire "le" comportement des États-Unis.

20 Plusieurs preuves permettent de croire que les États-Unis ont
21 attaqué délibérément, sachant pertinemment qu'aucun mal ne serait
22 fait à des citoyens américains. Mais plusieurs soldats américains
23 sont décédés.

24 Et cela... ou cet article a peut-être... n'a peut-être rien à voir
25 avec l'acte d'accusation.

58

1 [11.18.38]

2 En raison de l'annexe que nous avons déposée, je ne vais pas vous
3 donner chacun des exemples.

4 Nous avons déjà soulevé nos objections, et il serait sans doute
5 plus utile pour moi de vous... de procéder à un échantillonnage des
6 documents. Et vous pourrez choisir la façon d'aborder l'étude de
7 ces documents.

8 Laissez-moi vous donner un autre exemple: 366/7.1.363 (phon.). Le
9 titre de ce document: "Déclaration de Ieng Sary, émission de la
10 radio de Phnom Penh d'un discours... progrès économique".

11 Et quand on voit... ce document est en fait un extrait d'une
12 version diffusée du discours. Donc il ne s'agit pas de
13 l'intégralité du discours. C'est supposément l'émission
14 elle-même, mais l'Accusation... nous sommes d'avis que l'Accusation
15 doit fournir une preuve étayant la nature de ce document.

16 Je ne demande pas l'impossible ici.

17 [11.20.04]

18 Un autre exemple maintenant: D56/124 (phon.).

19 Il semblerait que ce soit une interview de Ieng Sary par Pal
20 Steigan et Elisabeth Eide, du Parti communiste norvégien. Donc,
21 c'est tiré d'un ouvrage: "The Assault of Democratic Kampuchea,
22 Why the Vietnam 'Attack'".

23 Nous ne croyons pas qu'il y ait de valeur probante à ce document
24 car un effet de préjudice vient supplanter cette valeur, à moins
25 que l'Accusation fasse venir les auteurs pour vérifier, dans une

59

1 certaine mesure, quelle était la nature de cette déclaration de
2 Ieng Sary - si bel et bien il y a eu déclaration... et, pour nous,
3 de contre-interroger ces personnes.

4 De déposer une traduction en anglais, la traduction d'un extrait
5 d'un ouvrage, pour attribuer des propos à Ieng Sary est tout
6 simplement insuffisant.

7 [11.22.06]

8 Autre exemple - peut-être le dernier, car je crois que nos
9 écritures sont déjà bien exhaustives, c'est pourquoi je n'aurai
10 pas besoin de quarante-cinq minutes: D366/7.1.589.

11 L'Accusation lui donne le titre: "Des déclarations de Ieng Sary
12 et Ieng Thirith". Dans un courriel de Peter Maguire contenant une
13 transcription partielle de document et de (inaudible)... du film
14 "Death and Rebirth"...

15 Ce document... quand on le consulte, ce document est à l'extérieur
16 de la juridiction *ratione temporis* des CETC, n'a pas de
17 pertinence pour l'affaire en cours. C'est notre affirmation.

18 Ce document ne peut... ou est "insusceptible" de prouver ce qu'il
19 entend établir. L'auteur fait part de ses opinions - auxquelles
20 il a droit, certes -, mais nous disons que, si ce document est
21 versé au débat, il faut expliquer... et pour que son contenu serve
22 à prouver quoi que soit en relation avec l'ordonnance de clôture..
23 mais sans permettre à l'accusé de contre-interroger l'auteur
24 n'est pas acceptable, surtout si cet auteur est disponible.

25 [11.24.15]

60

1 Le simple fait d'accepter un courriel envoyé à Youk Chhang qui
2 commence par: "Cher Youk, voici quelques citations de Ieng Sary
3 et de Ieng Thirith disant des choses ridicules." Bon, je ne vais
4 pas poursuivre. Cette personne a le droit... a droit à ses opinions
5 mais, moi, j'ai droit de mettre en doute ces opinions.
6 Ce que l'Accusation ne peut pas faire est de simplement déposer
7 ce document et de le poser directement... de le verser directement
8 aux débats sans donner à la Défense, et à M. Ieng Sary en
9 particulier, la possibilité de contre-interroger l'auteur. C'est...
10 J'en reviens donc à ce que je voulais dire ce matin: de dire
11 qu'il y a quelque chose dans le document qui pourrait prouver et
12 qui pourrait être pertinent et qui rejoint quelque chose dans
13 l'ordonnance de clôture n'est pas suffisant pour qu'un document
14 soit jugé recevable.
15 C'est de dire: "Ne vous souciez pas de l'authenticité ou de la
16 fiabilité. Vous pouvez les déterminer quand vous vous pencherez
17 sur le poids à accorder à ce document."
18 [11.25.42]
19 Nous sommes d'avis qu'avant d'accepter de tels documents, qui
20 sont mal représentés ou qui prétendent être des déclarations
21 alors qu'elles ne le sont pas... ne peut être autorisé, à moins que
22 l'Accusation en prouve la fiabilité.
23 Si vous avez un exemplaire du "New York Post", nous ne contestons
24 pas le fait que cela a été publié dans un journal. Nous n'allons
25 pas dire qu'il faille prouver l'authenticité. On peut très

61

1 facilement montrer une copie du "New York Times" ou du
2 "Washington Post". Cela suffit.
3 Mais le contenu lui-même, on peut dire qu'il est fiable en ce
4 sens où il n'a pas été altéré. Donc l'article est ce qu'il est,
5 mais d'accepter cet article que, nous, nous disons être du
6 oui-dire d'une déclaration faite à l'extérieure du tribunal...
7 Donc acceptons-nous que cet article... que les faits dans l'article
8 sont la vérité ou le rejetons-nous?
9 [11.27.09]
10 Il faut d'abord déterminer pourquoi cet article est pertinent.
11 Mais, surtout, si cet article, comme celui d'Elizabeth Becker,
12 contient des citations de Ieng Sary, quel était le reste de sa
13 déclaration? Qu'a-t-il dit d'autre? Quelles sont les questions
14 qu'on lui a posées? Quelles étaient ses réponses?
15 Plutôt qu'une simple paraphrase faite par Elizabeth Becker dans
16 son article, qu'un éditeur a par la suite lu et a peut-être
17 modifié - car c'est comme cela qu'on fonctionne dans les médias,
18 bien souvent, on se soucie de l'espace sur la page et de..
19 Donc il y a peut-être eu de l'édition, et cet article nous mène à
20 un autre point de litige qui n'est peut-être pas pertinent à
21 l'affaire qui nous occupe. Donc quel est l'intérêt d'accepter un
22 tel article?
23 Nous vous demandons donc de lire l'annexe que nous avons déposée.
24 Nous avons indiqué nos objections spécifiques expliquant pourquoi
25 de tels documents ne doivent pas être acceptés.

62

1 Nous avons expliqué quel est le critère que nous jugeons
2 acceptable pour l'examen des documents.
3 Et nous disons que la bonne pratique est, pour l'Accusation,
4 d'identifier qui sont les témoins qui, selon eux, peuvent établir
5 des fondements quant aux types de document, que ce soit, par
6 exemple, des télégrammes, des comptes-rendus de réunion, des
7 documents des Nations Unies.

8 Si l'Accusation dispose d'une telle liste, peut-être devrait-elle
9 demander à la Chambre de citer ces personnes à comparaître le
10 plus tôt possible, ou à un autre moment, pour pouvoir établir ces
11 fondements dont j'ai... que j'ai évoqués.

12 [11.29.29]

13 Et, pour en revenir à la question entourant Youk Chhang, compte
14 tenu du fait qu'une bonne partie des documents de l'Accusation...
15 ou quand ils ont fait ce que j'ai appelé cette "offre de preuve"
16 pour une bonne partie du document, et qu'ils dépendent du simple
17 fait que ce soient Youk Chhang et DC-Cam...

18 Il n'est pas suffisant de dire: "Ce document provient de DC-Cam
19 et, par conséquent, il est fiable."

20 [11.30.09]

21 Le simple fait qu'un document provienne d'une archive ne signifie
22 pas que ce document est authentique ou fiable, à moins et... à
23 moins que l'on puisse prouver que cette archive fait son propre
24 tri et que, dans ce tri, elle en est arrivée à la conclusion que
25 le document était authentique et fiable.

63

1 Et, bien souvent - et c'est le cas pour DC-Cam -, une archive est
2 créée par la simple collecte de documents.

3 Et, si DC-Cam a procédé à un tri par une certaine méthodologie,
4 on peut le considérer, mais le simple fait qu'il soit écrit "ONU"
5 sur un document et qu'il est automatiquement acceptable... ce n'est
6 pas suffisant.

7 [11.31.03]

8 L'Accusation doit démontrer d'autres indices. Et, quand nous
9 sommes confrontés à des articles de journaux ou des documents
10 appelés "Déclarations de Ieng Sary", alors qu'il s'agit de
11 simples extraits ou de résumés ou d'une paraphrase de propos
12 tenus supposément par Ieng Sary, nous disons que, pour qu'ils
13 soient jugés recevables, il faut qu'ils soient produits, à
14 condition que des indices indépendants puissent venir valider le
15 contenu de ces documents quant aux propos supposément tenus par
16 Ieng Sary dans cette paraphrase. À moins d'avoir cet indice
17 indépendant, il ne faut accorder à cela aucune valeur.

18 Je vous remercie. Je n'ai plus d'observation, à moins que vous
19 ayez des questions à me poser.

20 [11.32.17]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Je remercie la Défense.

23 À présent, l'équipe de défense de Khieu Samphan a l'occasion de
24 présenter ses objections concernant les documents de l'annexe A1.

25 Je vous en prie.

64

1 [11.32.44]

2 Me KONG SAM ONN:

3 Merci Monsieur le Président. Bonjour Madame, Messieurs les juges.

4 Je salue toutes les personnes ici présentes dans le prétoire et

5 la galerie du public.

6 [11.33.02]

7 Mes observations porteront sur l'annexe n° 1, qui énumère les

8 documents sur lesquels se fonde l'Accusation pour avancer ses

9 allégations.

10 Je vous renvoie au document E158. Il y est question de la

11 fiabilité des documents. Il y est question de la fiabilité des

12 documents du point de vue de l'Accusation.

13 On trouve également ici mention des différentes catégories de

14 documents. Il s'agit de simples indices, et rien de définitif,

15 pour établir l'authenticité ou la fiabilité des documents en

16 question.

17 On sait en effet qu'il existe un très grand nombre de documents.

18 L'Accusation s'appuie sur un grand nombre de documents, et

19 l'Accusation, apparemment, n'est pas en mesure d'établir

20 l'authenticité et la fiabilité de ces documents.

21 [11.35.02]

22 Aucune précision n'a été apportée à propos de ces documents par

23 la partie adverse.

24 Ce n'est pas à la Défense de prouver la fiabilité ou

25 l'authenticité de ces documents. Ces documents sont en très grand

65

1 nombre, et c'est à l'Accusation de sélectionner les documents
2 qu'elle juge pertinents.

3 L'annexe 1 comporte trois cent trente-trois documents. Moins de
4 soixante-dix d'entre eux à peine ont fait l'objet d'indications
5 de la part de l'Accusation concernant les indices de fiabilité.

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

7 L'interprète se reprend: il s'agit de deux cent trente-trois
8 documents.

9 Me KONG SAM ONN:

10 Cependant, ces indices sont faibles. L'Accusation se trompe à
11 deux égards pour ce qui est de l'authenticité et de la fiabilité
12 de ces documents.

13 Nous avons également des suggestions concernant les indices de
14 fiabilité de ces documents, tels qu'ils devront être débattus
15 contradictoirement.

16 Selon moi, il convient d'établir une distinction: il y a, d'une
17 part, l'authenticité et, d'autre part, la fiabilité d'un
18 document.

19 Selon nous, l'Accusation semble dire qu'il faut vérifier si les
20 documents sont pertinents eu égard aux questions de l'espèce. Et
21 l'Accusation indique qu'une fois qu'il a été établi que ces
22 documents sont pertinents il faudra en établir l'authenticité.

23 [11.37.50]

24 Je prends un exemple. S'il s'agit d'un article de presse, la
25 question serait de savoir s'il s'agit du document original, qui

66

1 provient d'une source dûment vérifiée - autrement dit, du journal
2 en question -, et non pas d'une transcription de l'article. Ça,
3 c'est la question de l'authenticité.

4 Et, deuxièmement, lorsqu'on examine la teneur de ces articles de
5 presse, il faudrait examiner la fiabilité de ce contenu ainsi que
6 l'intérêt qu'il présente par rapport aux questions de l'espèce.
7 Parfois, les informations ont l'air authentique. Les pièces ont
8 l'air authentique, mais, en réalité, elles ont été montées de
9 toutes pièces.

10 Cette question doit donc dûment être examinée dans le cas des
11 documents de ce type.

12 [11.39.18]

13 Je vais prendre un autre exemple.

14 Dans le document E158, déposé par l'Accusation, on trouve une
15 partie portant sur les déclarations des accusés avec une liste de
16 trente et une déclarations publiées dans certains journaux comme
17 le "New York Times", "Newsweek" et le "Washington Post".

18 Il faut se demander comment ces articles ont été obtenus.

19 L'Accusation prétend que certains de ces articles viennent de
20 sources publiques tandis que d'autres viennent du DC-Cam, et que
21 les autres documents ont été versés au dossier par les cojuges
22 d'instruction.

23 Ces éléments ne suffisent pas pour établir l'authenticité et la
24 fiabilité des documents en question.

25 De surcroît, ce type d'information est dénué de toute pertinence.

67

1 Ce qu'il importe d'examiner, c'est au contraire la fiabilité du
2 contenu de ces articles.

3 Le même argument est valable pour les procès-verbaux
4 d'interrogatoire des accusés.

5 [11.41.38]

6 L'Accusation soutient que ces documents ont été établis par le
7 Bureau des cojuges d'instruction et qu'ils ont été signés par
8 l'accusé, et que ceux-ci ont apposé leur empreinte digitale, et
9 que les CETC ont apposé leur sceau sur ces documents,
10 conformément aux prescriptions du Règlement intérieur.

11 Nous saluons les efforts faits par l'Accusation pour attirer
12 notre attention sur ces documents du point de vue de leur
13 authenticité, mais l'examen de toutes ces pièces est un exercice
14 long et laborieux.

15 Concernant ces documents, il faut se demander si leur teneur est
16 fiable. Autrement dit, il faut demander... se demander si les
17 propos tenus par l'accusé sont fiables. Il faut se demander si
18 les informations rédigées par un journaliste sont fiables.

19 L'Accusation n'a présenté aucun indice de fiabilité de ces pièces
20 permettant d'établir cette fiabilité au-delà de tout doute
21 raisonnable.

22 Il en découle que les arguments avancés par l'Accusation à ce
23 sujet sont hors de propos.

24 [11.43.48]

25 Il est essentiel que ces pièces soient débattues

68

1 contradictoirement devant la Chambre afin que les différentes
2 parties puissent interroger les témoins de manière à trancher la
3 question de la recevabilité de ces documents.

4 En dernier lieu, je voudrais parler des entretiens... ou, plutôt,
5 des procès-verbaux d'audition des accusés.

6 Dans le document E158, les coprocurateurs parlent de ce type de
7 document, mais ils ne présentent aucun indice de pertinence et de
8 fiabilité.

9 Ils se bornent à indiquer quel organe des CETC a versé la pièce
10 en question au dossier en disant que cette pièce avait été
11 déclarée recevable dans le dossier n° 001.

12 Ce matin, durant les débats, Me Karnavas a présenté sa position
13 au sujet des documents admis dans le dossier n° 001.

14 Il a dit que c'était une question distincte de la recevabilité
15 dans le dossier 002. Il n'y a pas d'admission automatique dans le
16 dossier 002. Ces documents doivent être examinés par les parties
17 concernées.

18 En effet, il y a une différence de stratégie et de méthodologie
19 des équipes de défense entre les deux dossiers.

20 Donc la question des documents admis dans le dossier n° 001 le
21 sont dans le cadre de ce dossier-là uniquement.

22 [11.46.20]

23 Dans le dossier n° 002, les mêmes documents doivent pouvoir être
24 réexaminés du point de vue de leur recevabilité.

25 Il y a parmi ces documents les procès-verbaux... ou, plutôt, les

69

1 comptes-rendus d'entretiens avec des journalistes ou des
2 historiens.

3 Parfois, ces interviews ont été résumées non pas par
4 l'interviewer lui-même mais plutôt par un tiers. Autrement dit,
5 le résumé n'est pas nécessairement fidèle aux propos qui ont été
6 effectivement tenus par la personne interviewée.

7 Et, ici, la question de la fiabilité comporte deux aspects, comme
8 je l'ai déjà dit. Il y a la question de l'authenticité et celle
9 de la fiabilité de ces documents.

10 Par conséquent, selon nous, la Chambre devrait examiner chaque
11 document présenté par l'Accusation à charge des accusés.

12 [11.47.58]

13 Concernant les interviews effectuées par des journalistes ou par
14 des historiens, nous nous réservons le droit d'émettre des doutes
15 quant à la fiabilité du contenu de ces documents et quant à la
16 fidélité des résumés qui ont été établis. Il se peut en effet que
17 le résumé établi ne rende pas fidèlement les propos de la
18 personne interviewée.

19 C'est à l'Accusation qu'il incombe de prouver que les documents
20 en question ont été établis selon les normes appropriées.

21 C'est à l'Accusation de prouver également que les documents
22 établis par les cojuges d'instruction ont été dûment estampillés
23 par les organes compétents des CETC.

24 Il faut s'assurer que ces documents ont été établis au moment
25 même de l'entretien car, parfois, un entretien a été résumé

70

1 plusieurs jours après.

2 [11.49.35]

3 Il faut également se demander s'il s'agit d'une transcription

4 verbatim ou bien si l'on a opéré par le truchement d'un

5 interprète.

6 Il faut se demander quels sont les moyens de vérifier que

7 l'interprétation qui a été faite des propos tenus par la personne

8 chargée de la transcription est fidèle.

9 Voici donc les questions légitimes que nous souhaitons poser.

10 Nous pensons que chaque pièce présentée doit pouvoir être

11 débattue contradictoirement, faute de quoi, ces pièces ne

12 pourront pas servir de base à la prise de décision. Il faut que

13 cela soit fait pour pouvoir déterminer la valeur probante à

14 accorder à chaque document.

15 C'est pourquoi nous nous opposons à toute prétendue présomption

16 de fiabilité, et nous avons l'intention de nous opposer à ce que

17 soient admis les documents lorsque nous n'aurons pas l'occasion

18 d'en débattre contradictoirement.

19 Et je vais vous donner un exemple, et j'invite la Chambre à être

20 très prudente lorsqu'il s'agit d'articles de presse.

21 [11.51.57]

22 Je prends l'exemple du document E165 de l'annexe 1 avec la cote

23 D313/1/2 ou, plutôt, .2.310 [se reprend l'interprète].

24 Ce document est présenté comme une déclaration de Khieu Samphan.

25 Il est "intitulé": "Interview recueillie par Paola Brianti", et

71

1 intitulé: "Khieu Samphan Interviewed on Executions, National
2 Problems" - "Khieu Samphan interviewé à propos des exécutions et
3 des problèmes nationaux".

4 [11.53.07]

5 L'Accusation soutient que Khieu Samphan a été interviewé le 22
6 octobre 1976. En réalité, ce document a été publié le 26
7 septembre 1976.

8 Cela montre que l'Accusation se trompe dans les dates puisque la
9 supposée interview a paru plus tôt.

10 En outre, dans cet article, il est indiqué que l'interview a été
11 effectuée dans la ville de Colombo.

12 Or, d'après une lettre rédigée par M. François Ponchaud, lettre
13 qui a été adressée à Noam Chomsky, lettre datée du 17 août 1977...
14 Et dans cette lettre, donc, François Ponchaud a indiqué ce qui
15 suit: "En septembre 76, je n'ai pas mentionné 'Cristina' (phon.),
16 sachant que cette journaliste italienne n'a jamais interviewé
17 Khieu Samphan. Elle était accompagnée d'un journaliste français
18 et elle est restée en sa compagnie en permanence."

19 Il y a donc ici une contradiction.

20 [11.56.11]

21 Il est prétendu ici que Khieu Samphan a été interviewé par un
22 journaliste. En réalité, ce n'est pas vrai.

23 On ne peut donc pas se fonder sur cet article de journal, qui
24 attribue certains propos à Khieu Samphan. Cela ne contribuerait
25 pas à la manifestation de la vérité.

72

1 Par conséquent, il est impératif d'examiner de façon
2 contradictoire la fiabilité de ce document avec, le cas échéant,
3 une confrontation.

4 Par ailleurs, William Shawcross a indiqué qu'aucun journaliste
5 n'était présent à la conférence de Colombo. Il a indiqué qu'aucun
6 journaliste n'avait pu rencontrer M. Khieu Samphan.

7 Voilà ce qui ressort des propos de deux journalistes bien
8 présents, qui étaient bien connus et qui étaient présents à
9 Colombo. Aucune interview n'a été réalisée. Il s'agit donc
10 d'informations montées de toutes pièces et fausses.

11 [11.57.39]

12 Concernant Noam Chomsky, il a évalué ce document comme suit: "Il
13 a probablement été monté de toutes pièces." Fin de citation.

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

15 L'orateur épelle les noms cités: "Cristiana Famiglia" (phon.).

16 Me KONG SAM ONN:

17 C'est une illustration qui montre clairement qu'il incombe à la
18 Chambre d'examiner au cas par cas les différents documents
19 présentés par l'Accusation.

20 L'Accusation n'a présenté aucun indice clair de fiabilité de ces
21 documents.

22 Nous n'avons pas été en mesure de contester chacun des documents
23 mentionnés dans l'annexe des coprocurateurs, mais, pour les raisons
24 que j'ai déjà exposées, l'évaluation de la recevabilité des
25 preuves doit se faire dans le cadre d'un débat contradictoire

73

1 devant la Chambre.

2 Merci beaucoup, Madame, Messieurs les juges.

3 [12.00.00]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je vous remercie, Maître.

6 Le moment est venu de suspendre l'audience. L'audience reprendra
7 à 13h30.

8 Je demande aux agents de sécurité de ramener M. Khieu Samphan à
9 la cellule temporaire du sous-sol et de le ramener dans le
10 prétoire pour 13h30.

11 Merci.

12 (Suspension de l'audience: 12 heures)

13 (Reprise de l'audience: 13h33)

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

16 Nous allons à présent entendre l'Accusation, qui disposera d'une
17 heure pour présenter ses arguments.

18 Je vous en prie.

19 M. SENG BUNKHEANG:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 L'Accusation va présenter les arguments suivants concernant les
22 documents de l'annexe 1, à savoir les déclarations des accusés
23 Nuon Chea, Ieng Sary et Khieu Samphan.

24 Ces déclarations comprennent des allocutions faites par les
25 accusés sous le régime du Kampuchéa Démocratique, lesquels

1 discours ont été diffusés par la radio de Phnom Penh et
2 répercutés par le Foreign Broadcast Intelligence Service, ou
3 FBIS, ou par la BBC SWB ou par le système de diffusion du régime.
4 Cela inclut également les discours prononcés par les accusés lors
5 de leurs déplacements à l'étranger, y compris les discours
6 prononcés au siège de l'ONU ainsi qu'à l'occasion de certaines
7 visites en Chine et dans d'autres pays, comme répercutés ensuite
8 par le FBIS, le BBC SWB ou d'autres organismes d'information.
9 Cela englobe également les conférences de presse données par Ieng
10 Sary et Khieu Samphan alors qu'ils se trouvaient à l'étranger, et
11 qui ont été répercutés par les médias internationaux.
12 On trouve aussi des interviews ou des déclarations faites devant
13 des journalistes, des historiens ou d'autres personnes.
14 Cela inclut également les documents, les lettres ou ouvrages
15 rédigés par les accusés eux-mêmes.
16 Cela inclut également les déclarations officielles prononcées par
17 les accusés dans le cadre de la procédure ouverte devant les
18 CETC.
19 J'aimerais à présent revenir sur les objections soulevées par la
20 Défense.
21 L'équipe de Ieng Sary a soulevé des objections visant cette
22 annexe. Seule cette équipe semble l'avoir fait, conformément aux
23 instructions de la Chambre.
24 Ces objections sont énoncées dans deux documents.
25 Le premier document est le document E131/1/10.1, déposé en

1 janvier 2012. Dans ce document, cent soixante-sept des documents
2 présents dans la liste des coprocurateurs sont contestés.
3 Il y a ensuite le document E131/21.2, déposé en décembre 2011, et
4 lequel vise soixante-huit documents figurant dans la liste que
5 l'on trouve à l'annexe 1 du document des coprocurateurs.
6 La défense de Ieng Sary a donc déposé les deux documents
7 précités. Nous les avons examinés avec tout le soin voulu.
8 Nous en concluons que ce sont tous les documents de l'annexe 1
9 qui sont visés par les exceptions d'irrecevabilité, lesquelles
10 sont donc répétitives puisqu'elles portent sur tous les documents
11 sans tenir compte des faits ou des indices de fiabilité inhérents
12 à chacun de ces documents.
13 Il s'agit d'exceptions répétitives qui ne sont étayées par aucune
14 considération précise. Elles sont donc dénuées de toute
15 signification.
16 [13.40.14]
17 S'agissant des documents établis aux CETC, nous allons nous
18 contenter d'épingler un des manquements, à savoir que les
19 objections visent certaines déclarations faites par les accusés,
20 telles qu'officiellement consignées par les CETC, et cela inclut
21 les procès-verbaux d'interrogatoire des accusés ou les
22 procès-verbaux de comparution préliminaire.
23 La défense de Ieng Sary conteste, par exemple, les documents 18 à
24 19 de l'annexe 1 alors qu'il s'agit de comptes-rendus d'une
25 confrontation avec Nuon Chea établis le 19 septembre 2007. C'est

1 le document C8.

2 Et il y a aussi le compte-rendu de comparution initiale de Nuon
3 Chea, établi le 19 septembre 2007. C'est le document D20.

4 Ces objections ont été soulevées dans le document E131/1/10.1. Il
5 s'agit respectivement des documents 16 et 17.

6 Dans les deux documents... dans les deux documents visés par la
7 défense de Ieng Sary, à savoir C8 et D20, et dans le document où
8 Nuon Chea parle de son rôle durant le régime du Kampuchéa
9 Démocratique ainsi que d'autres événements intervenus durant
10 cette période, y compris une déclaration selon quoi la CIA, le
11 KGB et les services secrets vietnamiens auraient infiltré le
12 Parti, comme indiqué à la page 4 du document D20...

13 Il y a aussi une déclaration selon quoi le comité militaire était
14 chargé de la Défense nationale et des purges au niveau interne.
15 C'est la page 4 du document C8.

16 En outre, même dans le cas des déclarations faites par
17 l'intéressé devant les cojuges d'instruction, déclarations qui
18 ont été consignées... même ces documents-là sont visés par une
19 objection de la défense de Ieng Sary.

20 Je vous renvoie aux documents 133 et 134 de l'annexe 1. Il s'agit
21 là de procès-verbaux de comparution initiale établis le 12
22 novembre 2007. C'est le document D38.

23 Et il y a aussi le compte-rendu de confrontation daté du 13
24 novembre 2007.

25 Les cotes sont les suivantes... la cote est la suivante: C19.

1 Ces exceptions ont été soulevées dans le document E131/21.2.
2 Il s'agit respectivement des documents 55 et 58.
3 Dans ces documents, Ieng Sary décrit son parcours, ses
4 antécédents, son rôle et sa responsabilité lors de la période du
5 Kampuchéa Démocratique.
6 Je vous renvoie à la page 3 du document C19 et à la page 2 du
7 document D38.
8 Ieng Sary conteste également les procès-verbaux d'interrogatoires
9 de Khieu Samphan effectués par les cojuges d'instruction.
10 Il s'agit des documents 227, 228 et 229.
11 Il conteste le procès-verbal d'interrogatoire de Khieu Samphan
12 établi par les cojuges d'instruction en décembre 2007.
13 Ce document a été versé au dossier. C'est le document D46, le D47
14 et D49.
15 Ces objections ont été soulevées dans le document E131/21.2. Ce
16 sont les numéros 63 à 65.
17 Comme la Chambre le sait déjà, il s'agit de procès-verbaux
18 d'interrogatoire de Khieu Samphan, lequel a déposé concernant son
19 parcours biographique, la structure du Kampuchéa démocratique
20 ainsi que son rôle et ses fonctions durant le régime du Kampuchéa
21 démocratique.
22 [13.45.48]
23 J'aimerais aussi apporter certaines informations concernant la
24 fiabilité des procès-verbaux d'audition figurant à l'annexe 1.
25 Je vous renvoie par exemple aux documents 25 et 27 de l'annexe 1

1 du document des coprocurateurs.

2 Le document 25, tout d'abord. Il s'agit d'un rapport de l'agence
3 de presse Xinhua au sujet d'une conférence de presse réalisée par
4 Ieng Sary à New York fin août 1975. Ieng Sary a fait des
5 observations sur les motifs de l'évacuation de Phnom Penh.

6 Quant au document 27 de la même liste des coprocurateurs, il s'agit
7 d'une déclaration de Ieng Sary qui est parue dans le "Newsweek"
8 du 8 septembre 1975. Il s'agit là de déclarations tenues la
9 semaine précédente lors d'une conférence des non-alignés à Lima,
10 au Pérou. À ce moment-là, Ieng Sary aurait parlé des raisons de
11 l'évacuation de Phnom Penh.

12 Ces deux documents sont une excellente illustration du type
13 d'objections soulevées par la Défense.

14 Il n'est pas nécessaire de faire citer à comparaître les auteurs
15 de ces documents pour asseoir la fiabilité de ces derniers. En
16 l'espèce, la fiabilité a déjà été corroborée par d'autres
17 documents.

18 S'agissant des raisons de l'évacuation de Phnom Penh, par
19 exemple, Ieng Sary en a parlé à New York fin août 75.

20 Il y a aussi un rapport établi par l'agence de presse Xinhua. On
21 y retrouve des explications pratiquement identiques à celles
22 données par Ieng Sary à la revue "Newsweek" au Pérou.

23 Dans ces deux documents, Ieng Sary dit que l'évacuation de Phnom
24 Penh s'explique par deux raisons, la première raison étant liée
25 aux nécessités de l'approvisionnement alimentaire, et la deuxième

1 raison est quant à elle liée à la situation des ennemis.

2 Lors de la conférence de presse donnée par Ieng Sary, celui-ci a
3 parlé de la situation de l'approvisionnement.

4 [13.48.50]

5 Et je vais ici le citer:

6 "Après la libération, notre pays a été confronté à deux tâches
7 immédiates, à savoir régler le problème de la nourriture et
8 maintenir la sécurité et la paix.

9 Concernant le premier point, nous devons nourrir environ 3
10 millions d'habitants de Phnom Penh et d'autres villes,
11 lesquelles, auparavant, recevaient chaque mois entre 3 et 400
12 tonnes d'aliments de la part des États-Unis, et ce, avant la
13 libération.

14 Après la libération, si ces gens étaient restés à Phnom Penh, ils
15 auraient connu la faim et ils auraient connu de grandes épreuves.
16 Compte tenu de ces facteurs et des difficultés du transport de la
17 nourriture depuis la campagne vers Phnom Penh, nous avons le
18 devoir d'évacuer les habitants de Phnom Penh, de les transférer
19 vers la campagne où l'on avait préparé à leur intention
20 suffisamment de nourriture." Fin de citation.

21 [13.50.09]

22 La semaine suivante, lors de l'interview accordée à la revue
23 "Newsweek", Ieng Sary a été interrogé sur les raisons de
24 l'évacuation de Phnom Penh après la prise de contrôle de la ville
25 par les Khmers rouges le 17 avril 75. Et Ieng Sary a répondu ce

80

1 qui suit:

2 "Il y avait deux raisons. D'une part, le problème alimentaire.

3 Nous pensions qu'il y avait 2 millions d'habitants à Phnom Penh

4 mais, lorsque nous sommes arrivés sur place, nous avons vu qu'il

5 y en avait 3 millions.

6 Auparavant, les États-Unis avaient acheminé entre 300 et 400

7 tonnes de denrées alimentaires à Phnom Penh par mois. Nous

8 n'avions pas les moyens de transporter assez de nourriture vers

9 la ville, raison pour laquelle les gens devaient se rendre là où

10 était la nourriture."

11 [13.51.16]

12 À New York, Ieng Sary a également parlé de la situation des

13 ennemis. Je cite:

14 "Pour des raisons de sécurité nationale. Nous avons trouvé un

15 document indiquant que l'ennemi préparait ses plans politiques et

16 militaires pour reprendre le contrôle de la ville dans les six

17 mois. Nous avons éliminé le siège et l'organisation des ennemis."

18 Fin de citation.

19 La semaine suivante, Ieng Sary a accordé une interview à

20 "Newsweek". On l'a interrogé sur la deuxième raison de

21 l'évacuation de Phnom Penh, et il a répondu ce qui suit - je

22 cite:

23 "Nous avons découvert un document qui parlait en détail des plans

24 secrets de la CIA et du régime de Lon Nol afin de semer la

25 confusion après notre victoire. Ce plan comportait trois points.

81

1 Premièrement, si nous ne pouvions pas régler les problèmes
2 alimentaires, des problèmes se poseraient et les agents se
3 seraient infiltrés.

4 Deuxièmement, la plupart des soldats de Lon Nol avaient brandi le
5 drapeau blanc, mais, en fait, ils avaient caché leurs armes et
6 leur intention était de nous attaquer après la libération de
7 Phnom Penh.

8 Et, troisièmement, ils avaient ourdi un plan visant à corrompre
9 nos soldats en leur donnant de l'alcool, de l'argent et en leur
10 présentant des femmes."

11 Madame, Messieurs les juges, nous voyons donc qu'il existe
12 plusieurs informations parues dans la presse qui rendent compte
13 d'une façon identique des motifs exposés par Ieng Sary pour
14 expliquer l'évacuation de Phnom Penh.

15 Tous ces documents sont suffisants pour asseoir la fiabilité de
16 ces informations parues dans la presse.

17 Les déclarations faites par Ieng Sary ont été prononcées à
18 diverses reprises à l'étranger. Il a aussi accordé des entretiens
19 à des médias internationaux, et il a parlé à ces occasions des
20 raisons de l'évacuation de Phnom Penh.

21 L'on constate donc qu'on ne saurait accepter la position de la
22 Défense comme quoi il faudrait faire citer à comparaître les
23 auteurs de ces documents.

24 [13.54.23]

25 Les exemples précités indiquent clairement qu'il n'y a aucune

1 raison pour la Chambre de citer à comparaître les auteurs de ces
2 articles.

3 Il y a une autre raison pour laquelle il n'est pas opportun de
4 citer à comparaître les auteurs de ces articles.

5 La raison en est que ces journalistes n'ont pas exprimé leur
6 propre point de vue. Ils ont simplement rendu le point de vue de
7 l'accusé.

8 Or l'accusé est ici présent et peut exercer son droit de garder
9 le silence lorsqu'une question lui est posée. Mais l'accusé a
10 aussi l'occasion de contester ces pièces s'il considère que
11 celles-ci ne sont pas véridiques.

12 [13.55.47]

13 Autrement dit, la Chambre n'a pas besoin de citer à comparaître
14 les journalistes en question.

15 Il serait d'ailleurs impossible de le faire compte tenu de
16 l'ampleur du dossier. Il y a en effet des milliers de documents
17 pertinents. Et devant les tribunaux internationaux, qui sont
18 confrontés à des affaires d'ampleur similaire, cela n'est pas non
19 plus prévu.

20 Il y a aussi d'autres exemples qui montrent la fiabilité des
21 déclarations faites par les accusés.

22 Je vous renvoie aux documents 31 et 32 de notre liste.

23 Le document 31 est un rapport du "Washington Post" daté du 2
24 novembre 1975. Il s'agit d'une conférence de presse faite par
25 Ieng Sary à Bangkok, à l'occasion de laquelle il a parlé de

1 l'exécution de trois hauts dirigeants de la République khmère, y
2 compris Long Boret, ancien Premier Ministre du régime de Lon Nol;
3 par ailleurs, Lon Non, le frère cadet de Lon Nol; et l'exécution
4 de Sirik Matak.

5 [13.57.19]

6 À l'époque, Ieng Sary a rejeté les informations données par les
7 réfugiés qui étaient dans les camps en Thaïlande et qui avaient
8 parlé de la faim, des maladies et des exécutions qui sévissaient
9 dans le pays.

10 Ieng Sary avait dit en effet que ces récits de réfugiés ne
11 pouvaient être tenus pour dignes de foi dans la mesure où ces
12 réfugiés qui vivaient en Thaïlande étaient précisément ceux qui
13 avaient été des criminels.

14 [13.58.01]

15 Dans ces circonstances, comment la Chambre pourrait-elle conclure
16 à la nécessité de faire citer à comparaître les auteurs de ces
17 rapports?

18 L'on constate en effet qu'il ressort systématiquement de ces
19 rapports des éléments cohérents s'agissant des propos tenus par
20 Ieng Sary, notamment à Bangkok.

21 J'en viens au document 32 de l'annexe 1.

22 C'est un article du "Bangkok Post". Il y a ici une photo de Ieng
23 Sary et du Ministre des affaires étrangères thaïlandais. Les deux
24 se sont entretenus des relations entre leurs pays respectifs. Et,
25 dans l'article, il est également question de cette réunion.

1 Il y a un article intitulé "Confirmation des exécutions", et l'on
2 retrouve ici des propos de Ieng Sary concernant d'anciens
3 fonctionnaires du régime de Lon Nol.

4 Lors de la conférence de presse qui s'est tenue à l'hôtel Erawan,
5 et qui a commencé à 8h30, Ieng Sary a affirmé différentes choses.

6 Et, dans l'article, il est indiqué que Ieng Sary avait dit que
7 les gens qui avaient fui le Cambodge étaient eux-mêmes les
8 criminels.

9 Lorsqu'on l'a interrogé sur les récits des réfugiés comme quoi il
10 y avait des exécutions au Cambodge, Ieng Sary a répondu que ces
11 informations n'étaient pas dignes de foi.

12 [13.59.51]

13 Les procureurs ont retrouvé ces documents faisant état de
14 certains propos tenus par Ieng Sary, et nous pensons que ce
15 document est important à deux égards.

16 Premièrement, comme le sait déjà la Chambre, Khieu Samphan a pris
17 la parole au nom du GRUNK fin février 1975, et il préconisait
18 d'exécuter les "Sept Super Traîtres", qui étaient les anciens
19 fonctionnaires du régime de Lon Nol, y compris Sirik Matak et
20 Long Boret.

21 De plus, dans les aveux et les autres documents afférents dans le
22 dossier, tout porte à croire que Long Boret a été "défait" par
23 les soldats khmers rouges le 17 avril 1975, et Sirik Matak a été
24 retiré de l'ambassade française quelques jours plus tard, et ce,
25 par le conseil... il s'agit d'une confirmation par le régime du

85

1 Kampuchéa démocratique de cela.

2 Deux, ce rapport du 1er novembre 1975 sur les morts et la famine
3 dans le pays, tel qu'édicté... évoqué par Ieng Sary, a été fait au
4 nom du Ministre des affaires étrangères et en tant que membre du
5 Comité permanent du PCK. Ils n'ont pris aucune mesure pour
6 empêcher les tueries ou pallier la famine.

7 Il a d'ailleurs participé à cette entreprise criminelle pendant
8 plus de trois ans en tant que dirigeant du Kampuchéa
9 démocratique.

10 J'aimerais maintenant laisser la parole à mon confrère.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Oui. La parole est au procureur international.

13 [14.02.36]

14 M. LYSAK:

15 Je vous remercie, Monsieur le Président.

16 Je vais répondre aux objections générales faites par les accusés
17 et aussi répondre à des questions particulières sur des documents
18 qui ont été soulevées ce matin.

19 Pour reprendre les arguments de mon collègue, une des objections
20 que nous avons entendues aujourd'hui, que l'on ne peut considérer
21 ces documents à moins que leurs auteurs comparaissent...

22 [14.03.16]

23 Ce que nous avons essayé de vous montrer, justement, avec les
24 exemples que mon confrère vous a lus, est qu'en plus de l'absence
25 de fondement juridique de la suggestion que je viens d'évoquer il

86

1 n'est pas non plus nécessaire de faire venir les auteurs pour
2 déterminer la fiabilité.

3 Ces exemples vous montrent des déclarations faites lors de
4 conférences de presse ou lors d'entrevues par Ieng Sary à titre
5 de représentant du gouvernement du Kampuchéa démocratique, où il
6 a répété les mêmes déclarations à des journalistes.

7 Et l'on peut voir les différents rapports pour voir à quel point
8 ces observations par Ieng Sary étaient cohérentes.

9 Et voilà donc la fiabilité à première vue de ces documents.

10 [14.04.13]

11 Les accusés veulent aussi pouvoir contre-interroger les
12 journalistes.

13 Nous déposons ici ces extraits car ils contiennent des
14 déclarations des accusés. Ce ne sont pas des déclarations de
15 journalistes, mais bien des déclarations des accusés.

16 Les accusés sont eux-mêmes présents et, comme mon confrère l'a
17 rappelé, ces mêmes accusés ont la possibilité de faire des
18 observations sur ces déclarations, s'ils le souhaitent.

19 Une objection déposée par écrit par l'équipe de défense de Ieng
20 Sary était une objection "non-correcte" à des documents de
21 l'annexe 1 ou des autres annexes comme étant de nouveaux
22 documents car ils n'étaient pas présents dans le dossier.

23 Et ils s'objectent à ce que ces documents doivent respecter le
24 critère très élevé de la règle 87.

25 [14.05.24]

87

1 C'est incorrect car les annexes ont été déposées en avril l'an
2 dernier, avant même le début du procès, et la norme de 87-4
3 (phon.) ne s'applique qu'aux documents déposés après le début du
4 procès.

5 Et les parties ne peuvent démontrer que... avec un minimum
6 d'efforts ils auraient pu obtenir les documents déposés en avril.
7 Cette objection, donc, de Ieng Sary est tout simplement non
8 fondée. Je voulais le rappeler alors que nous répondons
9 verbalement à ces objections aujourd'hui.

10 [14.06.14]

11 Un autre point de nature générale qui a été débattu hier et
12 aujourd'hui: les rapports FBIS - F-B-I-S.

13 Plusieurs des documents, les déclarations, les discours,
14 proviennent d'émissions faites à l'époque des événements par la
15 radio du Kampuchéa démocratique, et qui ont été reprises par
16 plusieurs sources, de multiples sources, et publiées par la
17 suite.

18 Une de ces sources est le Foreign Broadcast Information Service,
19 ou FBIS, qui, on l'a rappelé hier, faisait... était une activité de
20 la CIA, pas une opération, une activité secrète, mais c'était
21 bien géré par la CIA.

22 [14.07.04]

23 Le FBIS n'était pas le seul organisme à publier des émissions de
24 partout dans le monde.

25 On a fait référence aussi, par exemple, à la BBC, les SWB,

88

1 Summary of World Reports... Broadcasts, qui est une autre source
2 qui avait enregistré les émissions provenant de Phnom Penh et qui
3 avait fait des rapports là-dessus.

4 [14.07.37]

5 Donc nous avons fait de notre mieux pour inclure les rapports du
6 FBIS et les Summary of World Broadcasts de la BBC pour les
7 documents... pour qu'ils puissent être comparables.

8 Mais on n'a pas besoin simplement de dépendre de FBIS ou de la
9 BBC uniquement.

10 Comme nous l'avons vu jusqu'à présent, ces mêmes discours ont été
11 publiés par le Parti lui-même au sein du Kampuchéa démocratique
12 dans leur organe "Étendard révolutionnaire", ce qui nous fournit
13 donc une troisième source qui nous permet de vérifier et de
14 consulter le même discours.

15 Il y a donc plusieurs façons d'évaluer la fiabilité de ces
16 déclarations par les accusés sans pour autant faire comparaître
17 leurs auteurs comme la Défense prétend qu'il est nécessaire de
18 faire.

19 [14.08.55]

20 Il est important que la Chambre considère la preuve dans son
21 ensemble dans... lorsqu'elle évalue ces déclarations, ces discours.
22 Et les documents présentés par l'Accusation comportent ces
23 multiples sources, ces multiples versions.

24 Vous vous souviendrez qu'un des documents qui avaient été montrés
25 à Nuon Chea dans les dernières semaines était un discours

89

1 prononcé le 16 janvier 1977 à l'occasion du 9e anniversaire de
2 l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa.
3 Voici un exemple de ce dont je vous... ce dont je vous parlais.
4 Nous avons trois versions au dossier de ce discours.
5 Une version diffusée par la SWB de la BBC. Il s'agit du document
6 1 de l'annexe 1, et de cote E248/6.1.14.
7 Nous avons la version FBIS de ce même discours, qui était la
8 version que j'utilisais dans le prétoire, qui provient du
9 document D262.26. Il s'agit d'une collection de rapports du FBIS
10 pour tout le mois de janvier 1977. En anglais, les pages sont:
11 00168465 à 168470; en français: 00698444 à 698450; et, en khmer:
12 00679792 à 679802.
13 Et ce même discours a aussi été publié dans l'"Étendard
14 révolutionnaire". Il s'agit du document D243/2.1.9.
15 [14.11.38]
16 Lorsque la Chambre évaluera la fiabilité de cette information,
17 elle pourra consulter plusieurs sources pour permettre d'évaluer
18 la fiabilité et l'exactitude de ce que ces documents contiennent.
19 Et vous pouvez prendre les trois documents et voir en quoi ils
20 correspondent entre eux, et c'est une autre façon de confirmer
21 qu'il s'agissait bel et bien de rapports exacts de ce discours.
22 [14.12.25]
23 Laissez-moi vous donner un autre exemple: un discours prononcé
24 par Khieu Samphan à l'occasion du 2e anniversaire de la capture
25 de Phnom Penh le 17 avril.

90

1 À l'annexe 1, ce discours est au document 167; et, dans le
2 dossier, il s'agit du document IS 20.24.

3 C'est une autre façon de vérifier que les propos ont bel et bien
4 été rapportés et que des journaux ont aussi fait rapport
5 là-dessus.

6 Et, dans notre annexe, si vous voyez les documents qui suivent,
7 documents 168 et 169, vous verrez des rapports provenant du
8 "International Herald Tribune" et aussi un article de l'agence
9 AFP qui relatent ce discours par Khieu Samphan et qui répètent
10 certaines des déclarations principales.

11 [14.13.50]

12 Maintenant, dans le temps qui me reste, je vais essayer de parler
13 des documents évoqués par les équipes de défense dans leurs
14 objections de ce matin, tout d'abord, par l'équipe de défense de
15 Nuon Chea.

16 Nuon Chea a répété son objection au document rapportant la
17 "petite discussion", comme l'a dit Nuon Chea, entre lui et Khem
18 Ngun.

19 Il s'agit du document 9 de notre annexe 9... document 9 de notre
20 annexe 1, dont la cote est IS 20.28.

21 Donc, tout d'abord, la fiabilité à première vue. M. Nuon Chea l'a
22 déjà fait lui-même, lui-même a reconnu qu'il avait eu une
23 discussion avec Khem Ngun à cette période. Il a donc confirmé
24 qu'ils s'étaient rencontrés.

25 [14.15.00]

91

1 Toutefois, il conteste la possibilité d'avoir fait certaines des
2 déclarations que l'on retrouve dans ce document.

3 Il s'agit là de la fonction même de la Chambre d'évaluer la
4 crédibilité de l'accusé et de lire ce document et de le prendre
5 dans son contexte.

6 Quelques observations au passage.

7 Bon, lorsque l'accusé dit qu'il s'agissait d'une "petite
8 discussion", je n'ai pas contesté, mais, dès la première page du
9 document, il est évident que c'était bien plus qu'une petite
10 conversation.

11 [14.15.41]

12 La première déclaration que l'on retrouve à la première page, et
13 je cite... et tout est écrit à la première personne, comme s'il
14 s'agissait d'un compte-rendu verbatim d'un discours prononcé par
15 Nuon Chea.

16 Donc, premiers propos dans ce document de Khem Ngun, je cite:

17 "L'objectif de ma présentation est de vous faire comprendre
18 l'histoire de la construction du Parti à mains nues jusqu'à
19 aujourd'hui."

20 Et, toujours dans ces mêmes remarques liminaires qui sont
21 attribuées à Nuon Chea, je cite:

22 "Donc, s'il y a quoi que ce soit que vous, camarades, voulez me
23 demander, si je le peux, je vous expliquerai. Je répondrai
24 immédiatement.

25 Si je ne peux vous donner de réponse tout de suite, veuillez me

1 laisser un moment pour réfléchir. Tout cela est fait sans
2 document, simplement de mémoire, et ce document... je considère non
3 officiel, pas encore officiel, donc, un document évolutif d'une
4 personne qui a rejoint les rangs de la résistance." Fin de la
5 citation.

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

7 Traduction non officielle.

8 [14.16.54]

9 M. LYSAK:

10 Donc il s'agissait bien plus "d'une" petite discussion. C'est une
11 présentation qu'a faite Nuon Chea sur l'histoire du Parti à Khem
12 Ngun et quelques autres personnes, camarades, qui étaient
13 présents.

14 [14.17.12]

15 Nous avons deux façons de savoir que ce document est fiable.

16 Tout d'abord, Nuon Chea a lui-même confirmé que cette rencontre
17 avait eu lieu.

18 Et, deuxièmement, à la lecture du document, quand on lit tout le
19 document, il est évident que cette information n'aurait pu venir
20 que de Nuon Chea.

21 Quatre-vingt-quinze pour cent du document est la même histoire
22 qu'il a relatée au prétoire.

23 Il y a plus de détails - ce qui n'est pas surprenant car cette
24 déclaration a été faite en 1998, donc plus proche de la date des
25 événements -, et il y a aussi quelques différences.

1 Mais, quand on lit le document, il est évident que cela n'aurait
2 pas pu venir de qui que ce soit d'autre que Nuon Chea.

3 [14.18.02]

4 Laissez-moi faire référence à quelques passages pour vous montrer
5 ce que je veux dire.

6 Je lis ici une partie du document qui discute de la période des
7 années 50 autour de la création du Parti. Je cite:

8 "Les 'Yuon', ils utilisaient la tactique pour dissoudre le parti
9 pour créer un parti unique (phon.) en 1951.

10 Au Kampuchéa, ils l'ont appelé le Parti révolutionnaire du peuple
11 khmer. Au Laos, ils l'ont appelé le Parti révolutionnaire du
12 Laos.

13 Mais ces deux partis étaient contrôlés par le Parti des
14 travailleurs 'Yuon' car les 'Yuon' ont changé le nom pour 'Parti
15 des travailleurs', sous la supervision du parti des 'Yuon',
16 toujours sous le contrôle des 'Yuon' aux points de vue militaire,
17 économique, diplomatique, politique, et cetera."

18 Et, un peu plus loin: "Pour ce qui est des cadres cambodgiens, il
19 y en avait très peu. Il n'y en avait pas beaucoup. Ils n'étaient
20 que des fantoches des 'Yuon'."

21 [14.19.23]

22 Donc il s'agit là de déclarations que nous avons entendues
23 plusieurs fois de la part de Nuon Chea ici, dans le prétoire.

24 Plus tard... plus loin dans le document, on retrouvera des
25 déclarations presque identiques à celles qu'il a faites ici.

94

1 On retrouvera des informations qu'il n'a probablement... qu'il est
2 probablement le seul à connaître, notamment que le 2e congrès du
3 Parti était à un endroit particulier. Très peu de personnes ont
4 participé à ce 2e congrès du Parti et auraient été au fait de
5 cette information.

6 Il y a aussi une description détaillée de la mort de Tou Samouth,
7 y compris les mêmes renseignements que M. Nuon Chea a donné ici,
8 dans le prétoire.

9 [14.20.10]

10 Plusieurs aspects de ce document viennent confirmer sa fiabilité
11 et confirment qu'en effet c'est un rapport sur une présentation
12 faite par Nuon Chea.

13 La défense de Nuon Chea a soulevé... a présenté d'autres documents,
14 notamment 15 et 16 de notre annexe, le premier étant un entretien
15 par une personne inconnue et le second décrit comme une interview
16 recueillie par un journaliste japonais.

17 Je ne vais pas... je ne critiquerai pas les arguments de l'équipe
18 de Nuon Chea pour le document n° 15. Je l'ai lu pendant le
19 déjeuner. Nous ne savons pas pour l'instant qui a rédigé ce
20 document, et ce n'est pas un document qui, selon nous, à une...
21 (inaudible) nous accordons beaucoup de poids ou que je
22 présenterais moi-même à Nuon Chea.

23 Mais nous espérons qu'il s'agit d'un document que la Chambre
24 pourra consulter et que si... c'est-à-dire que c'est le type de
25 document qui peut servir à corroborer sans pour autant être un

1 document fondamental.

2 [14.21.38]

3 Je ne suis pas d'accord toutefois avec le second, l'interview
4 recueillie par un journaliste japonais.

5 Il s'agit du document 16 à notre liste, annexe 1, tout simplement
6 car ce document est la transcription d'une interview enregistrée
7 que l'on peut suivre.

8 Une fois de plus, il s'agit d'une interview sur l'histoire du
9 Parti et, en se fondant... en voyant l'information elle-même, il
10 est évident qu'elle vient de Nuon Chea.

11 Encore une fois, ce n'est pas un document qui, selon moi,
12 servirait au mieux à corroborer... mais fait partie du dossier
13 pénal, et c'est quelque chose que la Chambre peut étudier si elle
14 le souhaite... et pourrait devenir plus important plus tard dans le
15 procès, en particulier si quelqu'un est en mesure de découvrir ou
16 de retrouver les cassettes, les enregistrements, les bandes sur
17 lesquelles cette entrevue est fondée.

18 [14.22.41]

19 Donc il y a assez de fiabilité. Quand on lit le document, il est
20 assez fiable pour le présenter à la Chambre. Et, ensuite, son
21 poids restera déterminé par la Chambre.

22 Puis les objections... les documents cités par Me Karnavas au nom
23 de la défense de Ieng Sary: une... la Défense se plaint que nous
24 ayons regroupé différents types de documents dans l'annexe 1.

25 Je ne crois pas qu'il y ait là motif de rejeter des documents. Je

96

1 dirais qu'il s'agissait d'un regroupement général de documents

2 qui contiennent des déclarations attribuées aux accusés.

3 Et lors... à la lecture de l'annexe, il est clair que la nature de

4 chacun des documents est bien identifiée. Que ce soit un article

5 de journal ou un ouvrage publié, la nature est clairement

6 indiquée.

7 [14.23.46]

8 Donc la suggestion que nous essayons de nous faufiler d'une façon

9 ou d'une autre est inexacte. Il s'agit là d'un groupe de

10 documents contenant des déclarations des accusés.

11 Les documents évoqués par Me Karnavas, par exemple, le document

12 26 de notre annexe 1, la cote D366/7.1.633, c'est un article

13 écrit par Elizabeth Becker sur le Mayagüez. Il a demandé quelle

14 était la pertinence.

15 [14.24.40]

16 Bien évidemment, nous n'avons pas présenté un tel document pour

17 saisir la Chambre de cet événement militaire.

18 La raison pour laquelle nous avons déposé ce document, c'est

19 qu'il montre le rôle de Ieng Sary comme Ministre des affaires

20 étrangères défendant les actes et les politiques du régime auquel

21 il appartient. C'est tout. Il s'agit de documents servant à

22 corroborer.

23 Et je suis tout à fait d'accord avec l'avocat... avec Me Karnavas.

24 Nous n'avons absolument aucun intérêt, dans le dépôt de ce

25 document, à rouvrir le débat ou à avoir un litige quelconque sur

1 l'incident du Mayagüez.

2 [14.25.27]

3 Me Karnavas a aussi parlé du document 67 de notre annexe 1.

4 La cote du document est D56, document 124: une interview de Ieng

5 Sary par un représentant du Parti communiste norvégien, Pal

6 Steigan.

7 Et Me Karnavas se plaint qu'il ne s'agissait que d'extraits.

8 En réponse, vous pouvez... je dirais que vous pouvez voir que le

9 document 70 de la même annexe, cote D108/28.306, qui sont les

10 notes intégrales de cette interview par le même Pal Steigan...

11 Me Karnavas a aussi parlé du document D366/7.1.589, qu'il a

12 décrit correctement comme étant un courriel faisant... identifiant

13 certaines déclarations par Ieng Sary et Ieng Thirith.

14 [14.26.57]

15 Évidemment, il n'est pas l'intention de l'Accusation de fonder

16 son dossier sur un courriel, mais ce sont des déclarations qui

17 ont été retirées d'une transcription d'un film... et des propos,

18 donc, attribués à Ieng Sary et à Ieng Thirith.

19 La Chambre (sic) non seulement dépose ce document mais nous

20 projetterons aussi le film en question. Le document a été déposé

21 car il nous aide, nous et la Chambre, à identifier les

22 déclarations particulières faites par Ieng Sary et Ieng Thirith

23 dans ce film... dans ce documentaire si nous le projetons ici, dans

24 le prétoire.

25 [14.27.43]

98

1 Finalement, Me Karnavas a parlé des interviews de Ieng Sary par
2 Elizabeth Becker.

3 Il a demandé où est le... où est toute sa déclaration à Elizabeth
4 Becker, où est l'intégralité de ses propos.

5 Eh bien, la Chambre est peut-être... le sait peut-être, mais les
6 juges d'instruction ont écrit à Elizabeth Becker, lui ont demandé
7 des exemplaire de tous ses documents avec... ayant à voir... ayant
8 trait, c'est-à-dire, à ses interviews avec Ieng Sary.

9 Et sont présents dans le dossier les documents 106, 109 et 110 de
10 notre annexe: vous retrouverez l'intégralité des documents et les
11 notes d'Elizabeth Becker pour ses interviews avec Ieng Sary.

12 [14.28.47]

13 Me Karnavas dit qu'il est maintenant temps pour l'Accusation
14 d'identifier quels témoins peuvent établir les fondements de
15 certaines catégories de documents comme les télégrammes et
16 autres.

17 En réponse, je dirais ceci: l'Accusation l'a déjà fait.

18 Je prierais mon confrère de lire la liste des témoins proposés et
19 les résumés de leurs déclarations, qui... où les témoins... de tels
20 témoins de fondement ont été identifiés, et faisant partie
21 d'ailleurs... dont certains font partie du premier groupe de
22 cinquante-six témoins.

23 Nous allons donc entendre ici, dans le prétoire, des témoins qui
24 comparaîtront pour fournir de tels renseignements.

25 [14.29.49]

99

1 Et, finalement, pour répondre à l'équipe de Khieu Samphan, si
2 j'ai bien compris, ils étaient contre notre écriture récente sur
3 la règle 92 car nous n'avions pas fourni assez de détails sur les
4 documents individuels dans ce document.

5 C'est un document qui... ou, plutôt, les détails de chacun des
6 documents sont dans la liste, dans l'annexe 1, et l'avocat peut
7 aller voir les documents par lui-même aussi dans le dossier.

8 La Défense a aussi soutenu que des documents ne devaient pas être
9 admis dans le dossier 002 uniquement parce qu'ils auraient été
10 admis dans le dossier 001, et que la Défense devrait pouvoir
11 contester ces documents.

12 [14.30.58]

13 Nous rejoignons la Défense là-dessus, et la Chambre n'a jamais
14 dit qu'elle allait automatiquement admettre un document au simple
15 motif qu'il aurait été admis dans le dossier n° 001.

16 Pour ce qui est de la possibilité pour les accusés de contester
17 ces documents, c'est précisément la raison d'être des audiences
18 de cette semaine.

19 Les accusés ont largement l'occasion de contester ces documents,
20 et on ne saurait prétendre que des documents seraient admis
21 uniquement parce qu'ils l'ont déjà été dans le dossier n° 001.

22 Merci de votre attention. J'en ai terminé pour ce qui est de nos
23 réponses aux objections spécifiques de la Défense.

24 [14.31.55]

25 M. LE PRÉSIDENT:

100

1 Merci au coprocurateur.

2 Le moment est venu de marquer une pause de vingt minutes. Nous
3 allons reprendre l'audience dans vingt minutes.

4 (Suspension de l'audience: 14h32)

5 (Reprise de l'audience: 14h50)

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

8 Nous allons à présent entendre les coavocats principaux pour les
9 parties civiles.

10 Vous disposez de trente minutes. Je vous en prie.

11 Me NEKUIE:

12 Merci, Monsieur le Président, Honorables Juges.

13 À entendre l'ensemble des arguments développés par toutes les
14 équipes de la défense sur la première annexe, qui est l'objet de
15 nos débats ce soir... en ce jour, il se dégage une constante sur la
16 ligne de leur défense ou de leur opposition à l'admissibilité des
17 pièces qui nous ont été soumises.

18 Les équipes de défense semblent s'accorder sur le fait qu'il leur
19 appartient de vous dicter, à vous, Honorables Juges, les
20 exigences qui doivent absolument s'imposer pour que soient
21 admises les pièces que nous sommes en train d'examiner.

22 [14.52.30]

23 Les équipes de défense croient pouvoir vous indiquer que la
24 principale exigence consiste nécessairement, pour tout document
25 qui vous est soumis et qui fait état des déclarations antérieures

101

1 de leurs clients... il faut nécessairement que l'auteur de ces
2 documents comparaisse devant vous.
3 Et je crois comprendre, à travers l'ensemble des arguments qui
4 ont été soulevés depuis le début de cette audience sur la
5 question, que le cheval de bataille qui semble justifier cette
6 position de la Défense est la protection de leurs droits, du
7 droit des accusés à un procès équitable.

8 [14.53.25]

9 Ils vous ont cité un certain nombre d'illustrations
10 jurisprudentielles.

11 Et nous, la partie civile, après que les procureurs vous aient
12 donné en détail les indices normaux de fiabilité qui justifient
13 l'admission des pièces actuellement en cause, nous pensons qu'il
14 est de notre devoir ici de faire quelques mises au point d'ordre
15 juridique.

16 Et nous allons, pour cela, nous appuyer sur ce que la Défense
17 elle-même a proposé comme arguments.

18 [14.54.01]

19 Ce matin, la défense de M. Ieng Sary vous a fait état de la
20 célèbre et fameuse affaire Prlic, dans laquelle, effectivement,
21 pendant cinq ans, Me Karnavas a eu à défendre avec ardeur les
22 intérêts de son client et de laquelle se sont dégagés un certain
23 nombre de principes relatifs à l'administration des preuves, y
24 compris les preuves documentaires.

25 La défense de Ieng Sary vous a évoqué cette affaire, mais a

102

1 simplement omis de vous dire qu'au terme des débats, justement,
2 sur l'administration des preuves et l'admission de ces preuves
3 par les juges, la Chambre d'appel a clairement indiqué, d'abord,
4 que le droit des accusés à un procès équitable n'était pas un
5 droit absolu.

6 Elle l'a précisé, en indiquant par ailleurs que ce droit devait
7 nécessairement s'accorder avec un certain nombre d'autres règles
8 du système du tribunal, qui, également, méritent protection.

9 Et c'est au paragraphe 41 de son jugement du 23 novembre 2007 que
10 la Chambre indique cela.

11 [14.55.43]

12 Je crois qu'il est important ici que je vous cite un tout petit
13 paragraphe, un tout petit passage de ce paragraphe, où il est dit
14 - et je cite...

15 Paragraphe 41, ligne n° 2, en anglais: "(Interprétation de
16 l'anglais:) Pourquoi est-ce que cela implique l'examen des
17 preuves à charge? Ce principe n'est pas de nature absolue (fin de
18 l'interprétation de l'anglais)."

19 Voilà. Ça, c'est l'une des règles que la Chambre d'appel a
20 clairement rappelée en cette affaire où se trouvait l'avocat de
21 M. Ieng Sary.

22 Et, plus loin, dans le même jugement, la Chambre d'appel
23 s'exprime clairement en matière de preuve dans les termes
24 suivants, que je vais citer également en anglais:

25 [14.56.55]

103

1 "(Interprétation de l'anglais:) ... Revêt une pertinence encore
2 plus élevée pour les questions de l'espèce, depuis la première
3 affaire dont a eu à connaître le tribunal, la jurisprudence a été
4 constante pour dire qu'au titre du système applicable devant le
5 présent tribunal une déclaration d'une personne faite dans un
6 contexte autre que celui de l'affaire dans le cadre de laquelle
7 sa déclaration est produite, que cela soit oralement par un
8 témoin ou bien par écrit, une telle déclaration n'est pas
9 irrecevable, en particulier, lorsque la source de l'ouï-dire est
10 connue et susceptible d'être évaluée par la Chambre (fin de
11 l'interprétation de l'anglais)."

12 [14.58.06]

13 Voilà qui, Honorables Juges, Monsieur le Président, nous fixe
14 clairement sur ce qu'il y a lieu de faire lorsqu'on examine
15 l'admissibilité des pièces ou des preuves documentaires, y
16 compris devant ce tribunal.

17 Il n'est donc pas question, pour que chaque preuve documentaire
18 soit reçue, que l'auteur de ce document vous soit présenté. Cela
19 ne relève d'aucun fondement juridique.

20 [14.58.36]

21 Et puisqu'ici il s'agit de la preuve de certaines déclarations et
22 communications faites par les accusés eux-mêmes, il m'a paru
23 intéressant également de soumettre à votre attention, Honorables
24 Juges, les règles que prévoit le TPIY à travers l'affaire
25 Halilovic.

104

1 Il s'agit d'un jugement qui a été rendu le 19 août 2005, et les
2 références de cette affaire sont IT-01-48-AR73.2.

3 Il est intéressant, Honorables Juges, que je vous parle de cette
4 affaire. Il s'agissait d'une situation où M. Halilovic, accusé en
5 l'affaire, s'opposait à la production par le procureur de ses
6 déclarations recueillies par le même procureur en dehors de la
7 Chambre et en absence... en l'absence de son avocat, avant le
8 procès.

9 [15.00.06]

10 Et le procureur, pendant le procès, a décidé de soumettre en
11 preuve cette déclaration.

12 Mieux encore, dans cette affaire, la Chambre, qui examinait la
13 recevabilité de cette preuve documentaire, de cette preuve des
14 précédentes déclarations de l'accusé, a décidé d'admettre ces
15 documents... cette preuve documentaire sans qu'il soit nécessaire
16 de présenter les auteurs de l'interview que M. Halilovic avait
17 accordée au Bureau du procureur, alors que toutes ces personnes
18 étaient pratiquement disponibles puisqu'il s'agissait du Bureau
19 du procureur.

20 [15.00.50]

21 M. Halilovic s'est opposé à cette manière de faire de la part de
22 la Chambre et a considéré qu'on ne pouvait admettre une telle
23 preuve sans qu'il y ait nécessairement le contre-interrogatoire
24 des auteurs sur les circonstances dans lesquelles il a donné
25 cette interview et sans que l'on tienne en compte le fait qu'il

105

1 n'était même pas assisté de son avocat lorsque cette interview
2 fut donnée.

3 [15.01.15]

4 Je pense que c'est exactement le même grief que les accusés, tous
5 ensemble, veulent opposer ici à l'Accusation en ce qui concerne
6 l'admissibilité des éléments de preuve ayant trait à leurs
7 déclarations antérieures.

8 Mais, clairement, la solution est là, Honorables Juges, à travers
9 cette affaire Halilovic, où la Chambre d'appel a estimé et posé
10 de manière définitive que, même en matière d'authentification ou
11 d'authenticité des éléments de preuve documentaires, le pouvoir
12 discrétionnaire, et largement discrétionnaire, revenait à la
13 Chambre, n'est-ce pas, de les admettre ou non en fonction des
14 circonstances spécifiques de la cause.

15 [15.02.08]

16 Une fois que la Chambre s'est déterminée sur l'admissibilité dans
17 les circonstances particulières de la cause, ces preuves doivent
18 être ainsi admises. L'exigence supplémentaire d'authenticité..
19 d'authentification à travers le contre-interrogatoire des auteurs
20 de tels documents ne se justifie pas.

21 [15.02.29]

22 Et il n'y a pas non plus atteinte aux droits de la Défense ce
23 faisant.

24 Je crois donc, Honorables Juges, que les principes juridiques,
25 qui ont été d'ailleurs suffisamment rappelés par les coprocurateurs

106

1 lors de leurs précédentes interventions, sont exactement ceux que
2 vous devez appliquer ici.

3 Et, lorsque j'utilise le mot "devoir", je ne suis pas en train de
4 vous faire, de la part de la partie civile, une injonction, loin
5 s'en faut.

6 Bien au contraire, c'est ici également le moment pour moi de vous
7 rappeler - et de rappeler également à la Défense - que c'est à
8 vous qu'appartient le pouvoir de juger, le pouvoir d'apprécier
9 sur toutes questions qui vous sont soumises.

10 Et, en particulier, sur l'administration des preuves, votre
11 pouvoir discrétionnaire est large et ne se borne qu'à travers le
12 critère de "raisonnabilité" que vous mettez en œuvre pour
13 apprécier les indices de fiabilité que chaque partie vous propose
14 lorsqu'elles vont vous soumettre une pièce.

15 [15.03.39]

16 Je crois que MM. les coprocurateurs ont suffisamment apporté outre
17 leur mémorandum écrit, dans lequel ils vous avaient déjà donné
18 les indices suffisants de fiabilité et de pertinence des
19 documents en cause.

20 Ils vous ont, cet après-midi, à travers les éléments de
21 corroboration et de concordance qu'ils ont expliqués en
22 s'appuyant sur les exemples que la Défense a eu à soumettre... ils
23 vous ont indiqué de manière suffisante les indices de fiabilité
24 qui conduisent à la conclusion raisonnable selon laquelle ces
25 éléments de preuve documentaires peuvent être admis en preuve.

107

1 [15.04.28]

2 Et le fait pour vous, Honorables Juges, d'admettre ces documents
3 ne veut pas dire nécessairement que ce sont les éléments
4 fondamentaux sur la base desquels vous allez prononcer quelque
5 décision de condamnation que ce soit à l'égard des accusés.

6 Ce sont des documents dont la valeur probante est nécessairement
7 inférieure à d'autres éléments de preuve que l'Accusation tout
8 comme la partie civile entendent vous soumettre.

9 [15.04.55]

10 Et MM. les coprocurateurs vous l'ont rappelé: il y a des témoins
11 qui viendront ici.

12 Il y a des accusés qui ont accepté - et, en l'occurrence, M. Nuon
13 Chea - de témoigner pour sa propre cause.

14 À ces occasions, un certain nombre de questions et de réponses
15 vont certainement vous être proposées sur les faits pour lesquels
16 ils sont poursuivis.

17 [15.05.21]

18 Donc, il n'est pas question pour l'instant de discuter de la
19 valeur probante de ces éléments de preuve que nous vous
20 soumettons, que MM. les coprocurateurs vous soumettent et que nous
21 appuyons, mais surtout question de vérifier si leur fiabilité,
22 les indices de fiabilité et de pertinence sont suffisants pour
23 les admettre.

24 Nous disons que MM. les coprocurateurs sont suffisamment
25 convaincants sur la présentation des indices.

108

1 Nous disons que les exigences que vous fait la Défense sur la
2 manière d'apprécier ces indices ne sont absolument pas sérieuses.
3 Et ils le sont d'autant moins que la Défense elle-même a attribué
4 à ces éléments de preuve une espèce de fiabilité puisque certains
5 d'entre eux s'en sont servis.

6 Je vais, pour illustrer cela, me référer par exemple à ce livre
7 de M. Khieu Samphan qui porte les références, en français, E..
8 00595365 - ERN 00595365 - et dont l'honorable juge Lavergne s'est
9 servi lors de l'intervention de M. Khieu Samphan ici pour lui
10 demander quelques éléments de confirmation.

11 [15.06.47]

12 M. Khieu Samphan, déjà, lors de cette intervention, vous a donné
13 la confirmation que c'était bien lui l'auteur de cet ouvrage.

14 Il vous a donné la confirmation de ce que certains passages qui
15 lui ont été lus étaient des passages qui venaient de lui.

16 Et, ici, ce que je voudrais surtout indiquer, Honorables Juges,
17 c'est qu'il est quand même surprenant qu'après avoir écrit en
18 page 12 de son propre ouvrage ce qui suit... je vais le citer:

19 "La plupart des événements que je vais évoquer sont généralement
20 connus, et je me suis appuyé sur des recherches déjà effectuées
21 pour en avoir les dates précises et souvent même pour m'en
22 remémorer un certain nombre que j'avais oubliés. Quels que
23 puissent être mes éventuels désaccords avec les auteurs cités
24 ci-dessus... ci-dessous, chacun de ces textes m'a été précieux sur
25 un point ou sur un autre."

109

1 [15.07.50]

2 Et, plus loin, dans le même ouvrage, M. Khieu Samphan toujours,
3 contestant un certain nombre d'informations, à la page 143,
4 conclut que "faute de traces sérieuses dans les documents
5 internes des Khmers rouges, rassemblés au Centre de documentation
6 du Cambodge, on en reste toujours sur des présomptions".
7 "On en reste" donc... "toujours - donc - sur des présomptions".

8 [15.08.30]

9 M. Khieu Samphan, personnellement, dans un ouvrage dont il est
10 l'auteur, vous parle des recherches de documentation au Centre de
11 documentation DC-Cam, qu'il juge sérieuses.

12 M. Khieu Samphan fait allusion à des publications qui lui ont
13 servi de repère pour se souvenir d'un certain nombre d'événements
14 concernant les Khmers rouges.

15 Et, aujourd'hui, le même Khieu Samphan semble vouloir faire
16 croire à votre auguste juridiction que le fait de vous référer à
17 des documents sans que les auteurs de ces documents se présentent
18 devant vous serait une atteinte à ses droits.

19 [15.09.13]

20 Nous évaluons, Honorables Juges, qu'il y a là un manque de
21 logique qui justifie le fait que vous accordiez à toutes les
22 pièces qui nous ont été soumises aujourd'hui le droit d'admission
23 au dossier sans aucune observation complémentaire.

24 Mais encore, dans ce même dossier, M. Ieng Sary, dans sa lettre,
25 dans son mémoire... son mémorandum en date du 1er avril 2011, et

110

1 intitulé (interprétation de l'anglais:) "La liste d'origine de
2 Ieng Sary déjà présentée au dossier, et notifié (phon.) à propos
3 de sa liste de nouveaux documents à être présentés à la Chambre
4 lors du procès" (fin de l'interprétation de l'anglais).

5 Ce document porte les références ERN, en anglais: 00659454; en
6 khmer: 00664458.

7 Dans ce document, Honorables Juges, M. Ieng Sary lui-même indique
8 à votre Chambre qu'il entend bien se référer à l'ensemble des
9 documents qui ont déjà été rassemblés par les cojuges
10 d'instruction, et considère que votre Chambre dispose d'ailleurs
11 ainsi - ça, c'est le paragraphe 12 de son mémorandum - d'une
12 charte documentaire suffisante.

13 Et, dans les développements de son mémoire, il annonce qu'il
14 soumettra d'autres documents nouveaux. C'est l'objet de ce
15 mémoire.

16 [15.11.16]

17 Ceci montre clairement, Honorables Juges, que M. Ieng Sary et ses
18 avocats attribuent déjà suffisamment de fiabilité aux éléments de
19 preuve documentaires qui sont dans le dossier, puisqu'ils
20 entendent "se" servir, et l'on "ne" peut être surpris aujourd'hui
21 de voir que les mêmes reviennent sur les mêmes documents poser
22 des exigences qu'aucun système de droit ni de procédure n'a
23 jamais prévues.

24 Au bénéfice de tout ceci - puisque j'observe que mon temps de
25 parole est bientôt épuisé -, les coavocats de la partie civile

111

1 voudraient souligner à votre auguste juridiction que, outre la
2 responsabilité qui vous échoit de protéger les droits de la
3 Défense, vous avez également le devoir de veiller à ce que la
4 partie civile, comportant des victimes qui ont souffert dans leur
5 sang, dans leur chair, des crimes qui vous sont soumis... vous avez
6 également le devoir de veiller à ce que cette partie civile soit
7 pleinement partie à ce procès et bénéficie des mêmes droits que
8 les autres parties.

9 [15.12.45]

10 Les preuves qui vous sont soumises, justement, visent à établir
11 cet équilibre.

12 Et je conclus en disant, Honorables Juges, qu'en ce qui concerne
13 les précédentes déclarations des accusés, étant donné qu'il n'y a
14 aucune atteinte à leurs droits et étant donné que cela ne vise
15 pas à établir qu'ils sont nécessairement coupables mais
16 simplement à apporter des éléments de corroboration aux faits qui
17 vont être débattus ici, il n'y a absolument aucune raison
18 objective, vu les éléments de fiabilité et de pertinence qui vous
19 ont été soumis par les procureurs, aucune raison objective de les
20 rejeter.

21 Et nous concluons que votre auguste Chambre pourrait exercer son
22 pouvoir discrétionnaire pour les admettre immédiatement, ces
23 pièces ayant été suffisamment débattues.

24 J'ai dit.

25 [15.13.50]

112

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Je vous remercie, Maître.

3 Nous avons entendu les objections à l'encontre de l'annexe 1.

4 Nous allons maintenant entendre les objections sur l'annexe 2.

5 La Défense a deux heures pour présenter ses objections, et la

6 Chambre a laissé aux équipes de défense le soin de se répartir le

7 temps alloué.

8 À moins d'accords contraires entre les équipes de défense, je

9 laisse maintenant la parole à l'équipe de défense de Nuon Chea

10 pour la présentation de leurs objections aux documents figurant à

11 la liste de l'annexe 2.

12 Vous avez la parole.

13 [15.15.04]

14 Me IANUZZI:

15 Je vous remercie.

16 Vous avez dit "deux heures"? J'avais cru comprendre que c'était

17 une heure.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Chaque équipe dispose de quarante minutes, à moins d'entente

20 entre les équipes. Sinon, chacune des équipes a quarante minutes

21 pour sa présentation.

22 [15.15.44]

23 Me IANUZZI:

24 Je vous remercie..

25 (Discussion entre les juges)

113

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La Chambre souhaite faire une... apporter un correctif: les équipes
3 de défense disposent d'une heure pour les trois équipes.

4 Autrement dit, chacune des équipes a vingt minutes pour présenter
5 ses objections.

6 Vous avez maintenant la parole.

7 Me IANUZZI:

8 Merci. Je serai très bref. En tout état de cause, donc,

9 j'essayerai de parler très lentement.

10 Pour les documents à l'annexe 2 de la liste de documents des

11 coprocurateurs - il s'agit de E9/31.2 -, j'ai deux points à

12 soulever.

13 Une fois de plus, j'aimerais faire référence aux objections

14 générales d'hier et de ce matin, que j'aimerais inclure par

15 renvoi dans mon intervention de cet après-midi.

16 [15.17.55]

17 Deuxième point, j'aimerais aussi faire référence à mon collègue,

18 Me Pauw, sur DC-Cam et la comparution demandée de M. Youk Chhang.

19 On nous a informé que presque tous les documents dans l'annexe 2

20 sont passés par DC-Cam, proviennent de DC-Cam.

21 Notre objection par rapport à Youk Chhang s'applique à tous ces

22 documents.

23 Autrement dit, si la Chambre souhaite fonder ses considérations

24 sur ces documents de l'annexe 2, vous devriez d'abord parler avec

25 Youk Chhang, sinon ces documents sont irrecevables.

114

1 [15.18.48]

2 Et, finalement, mon dernier point touche un des documents sur la
3 liste, où il semble y avoir une certaine confusion à savoir s'il
4 vient de DC-Cam.

5 C'est le document D200/2.12. Il s'agit d'une directive du PCK
6 touchant le Bureau 870.

7 Le document... le témoin Seng Mon - des cojuges d'instruction -
8 aurait identifié ce document.

9 Nous sommes d'avis que, si la Chambre souhaite fonder ses
10 considérations sur ce document pour prouver des agissements ou
11 des comportements des accusés, il faut montrer ce document à Nuon
12 Chea.

13 Et, s'il soulève une objection, il faudrait faire venir le témoin
14 pour contre-interrogatoire.

15 Et je laisse le temps qu'il me reste à mes collègues.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci, Maître.

18 La parole est maintenant à l'équipe de défense de Ieng Sary.

19 Vous avez la parole.

20 [15.20.10]

21 Me KARNAVAS:

22 Bon après-midi, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
23 juges, et tous ici présents.

24 Je serai bref également.

25 Nous avons déjà fait part de nos objections générales, et il

115

1 s'agit là d'un groupe de documents.

2 Si vous lisez nos objections par rapport aux documents à l'annexe
3 2, il y en a trois dont... je vous mentionnerai plus tard.

4 Notre position est que ces documents doivent être rejetés, à
5 moins que l'Accusation puisse suffisamment démontrer leur
6 authenticité, leur fiabilité et la pertinence en montrant qui est
7 responsable de leur contenu.

8 [15.21.10]

9 Si l'Accusation peut satisfaire ces critères, notre position est
10 que les documents peuvent être reçus. Nous suggérons, sinon,
11 qu'ils soient rejetés.

12 S'il fallait qu'ils soient jugés recevables, nous... quand viendra
13 le temps d'évaluer leur valeur probante, il faudra garder à
14 l'esprit le contexte, qui était responsable de leur contenu et
15 dans quel contexte ils ont été produits.

16 À l'annexe 2, j'ai dit qu'il y avait trois documents. Je les
17 "lirai" donc aux fins de la transcription: D366/7.1.59,
18 D366/7.1.62 et D366/7.1.23.

19 [15.22.17]

20 Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que je donne des détails
21 sur les documents. Ce sont des objections générales.

22 Et, si l'Accusation a des témoins, de simplement mettre leurs
23 noms sur une annexe n'est pas suffisant.

24 Maintenant qu'ils sont... ont été avertis qu'ils seront contestés
25 sur la question de la recevabilité des documents - et c'est

116

1 d'ailleurs l'Accusation qui avait demandé que se tienne cette
2 audience -, c'est à l'Accusation de dire, par les témoins: "Nous
3 allons respecter le critère de recevabilité de certains
4 documents."

5 Il ne suffit pas de dire: "Voici, nous vous avons donné la botte
6 de paille, allez chercher l'aiguille."

7 Non. Il faut dire précisément comment ils vont prouver
8 l'authenticité et la fiabilité de ces documents, et, à partir de
9 ce point de départ, la Chambre sera en mesure de les juger
10 recevables ou non.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Merci, Maître.

13 Nous laissons maintenant la parole à l'équipe de défense de Khieu
14 Samphan.

15 [15.23.59]

16 Me KONG SAM ONN:

17 Merci, Monsieur le Président. Et merci, Madame, Messieurs les
18 juges. Bonjour à tous et toutes ici présents.

19 J'aimerais présenter nos objections aux documents figurant à
20 l'annexe 2 présentés à charge par l'Accusation.

21 Il y a au total quatre-vingt-six documents figurant sur cette
22 annexe.

23 Le document D15... E... le document E158, le document des
24 coprocurateurs indiquant les indices de fiabilité des neuf... des
25 quatre-vingt-six documents...

117

1 Ils ont identifié trois catégories de documents: les publications
2 - qui sont "Étendard révolutionnaire", "Jeunesse révolutionnaire"
3 -, des directives du Parti communiste du Kampuchéa et autres
4 publications du PCK.

5 [15.25.32]

6 Il faut démontrer la filière de conservation de ces documents,
7 qui demeure toujours la question en suspens. Je vais parler d'un
8 certain nombre de documents qui présentent... sur lesquels planent
9 des doutes évidents.

10 Les procureurs que... ou, plutôt, que l'annexe donne un résumé du
11 contenu de ces documents...

12 Toutefois, l'annexe... les informations contenues dans l'annexe
13 sont trop brèves, ne confirment pas l'information... assez
14 d'informations et ne permettent pas d'identifier comment ces
15 documents ont été obtenus. Proviennent-ils d'une source fiable ou
16 s'agit-il d'un document monté de toutes pièces?

17 J'aimerais maintenant parler de la première catégorie de
18 documents dans... soit les publications du PCK.

19 Il s'agit là de cinquante-quatre documents. Vingt-quatre de ces
20 documents sont des éditions de l'organe "Étendard
21 révolutionnaire" et vingt-quatre de "Jeunesse révolutionnaire",
22 puis deux autres documents...

23 [15.27.27]

24 Dans les résumés ou les descriptifs, les procureurs n'ont pas
25 donné d'indication qu'il s'agissait d'une copie de l'original de

118

1 ces publications.

2 Nous n'avons aucune façon de savoir si ces résumés dont je vous
3 parle sont un reflet exact du document d'origine.

4 L'Accusation dit qu'il n'existe pas de copie de ces deux
5 magazines. Donc il n'y a aucune preuve que ces deux résumés sont
6 des résumés fidèles des deux numéros de ces revues.

7 [15.28.40]

8 Pour ce qui est de l'organe "Étendard révolutionnaire" ou
9 "Jeunesse révolutionnaire", les procureurs indiquent que
10 quarante-huit de ces magazines sur cinquante-deux avaient été
11 recueillis par DC-Cam de différentes archives, notamment les
12 archives de Tuol Sleng en 1979... en 1999.

13 Nous n'avons pas assez d'informations. À chaque fois que
14 l'Accusation... ou, plutôt, en ce qui a trait à la filière de
15 conservation, les procureurs ne font référence qu'à la base de
16 données du DC-Cam.

17 [15.30.01]

18 Il faut remonter plus loin. Comme je l'ai dit lundi, sur le sujet
19 des archives à Tuol Sleng, la certitude... plutôt, tout ce que l'on
20 sait, c'est que DC-Cam aurait reçu ces documents d'une
21 institution plutôt que de particuliers.

22 Mais ces documents ont été livrés par une... proviennent d'une
23 personne ou d'une institution, mais où ces documents... d'où
24 proviennent ces documents à l'origine? D'où les avaient-"ils"
25 reçus?

119

1 Et DC-Cam ayant reçu ces documents... mais auraient pu provenir à
2 l'origine d'un autre endroit, à une autre époque, et tout cela
3 est incertain et ne peut permettre de prouver sa fiabilité... ou la
4 fiabilité du contenu de ces documents.

5 [15.31.40]

6 S'agissant des archives de Tuol Sleng, l'incertitude la plus
7 grande plane sur les sources.

8 L'Accusation affirme que la source, c'est Son Excellence Hun Sen.
9 Il y a également d'autres ajouts dans la lettre en question... Il y
10 a un doute qui plane sur la présence de la lettre "H".

11 Une question se pose donc: est-ce que cela représente une
12 autorité, un particulier ou une institution? Nous n'en savons
13 rien.

14 L'Accusation n'a pas non plus communiqué d'information au sujet
15 des circonstances dans lesquelles ont été obtenus ces documents,
16 soit par le biais de Son Excellence Hun Sen, soit encore auprès
17 de la source "H", laquelle demeure non identifiée.

18 Nous ne savons donc pas d'où viennent les documents et par quelle
19 personne ils ont été communiqués.

20 [15.33.41]

21 Qui plus est, l'Accusation a omis d'indiquer que Youk Chhang
22 possédait certains originaux de ces documents, et que
23 l'authenticité d'un de ces documents avait été confirmée par son
24 collègue.

25 Il s'agit de Chhouk Rin, qu'il conviendrait de citer à

120

1 comparaître, faute de quoi aucune crédibilité ne serait accordée
2 à ces documents.

3 [15.34.40]

4 Madame, Messieurs les juges, il y a également la question de la
5 décision du PCK.

6 Il y a certaines directives. Il s'agit de documents présentés par
7 l'Accusation, et l'on ne retrouve même aucune mention de la cote
8 attribuée par le DC-Cam.

9 L'Accusation avoue d'ailleurs ne pas connaître la provenance
10 exacte de ces documents.

11 S'agissant des autres documents, l'Accusation affirme que quatre
12 d'entre eux ont été retrouvés dans les archives de Tuol Sleng.

13 À mon sens, il n'y a ici aucun indice de fiabilité attaché aux
14 documents en question.

15 L'Accusation dit ensuite qu'un de ces documents pourrait provenir
16 de Ben Kiernan, tandis que les autres auraient été remis au
17 DC-Cam par David Hack... ou, plus précisément, David Hawk -
18 H-A-W-K.

19 Quant au document communiqué par Ben Kiernan, c'est le document
20 IS 6.3. Il s'agit d'une décision en date du 30 août 1976.

21 [15.37.44]

22 S'agissant de la réception de ces documents, comme je l'ai
23 indiqué lundi, il y a une certaine confusion. Nous contestons ces
24 documents au motif que nous avons reçu des informations
25 contradictoires dans... sur les circonstances dans lesquelles ils

121

1 ont été obtenus.

2 Le directeur du DC-Cam a dit que ce document avait probablement
3 été établi par un représentant du Front, Son Excellence Khieu
4 Kanharith, et ce, après que le tribunal populaire du peuple eut
5 rendu son jugement en 1979.

6 Son Excellence Khieu Kanharith prétend au contraire avoir
7 retrouvé lui-même le document, ainsi que des comptes-rendus de
8 réunions du Comité permanent.

9 [15.39.06]

10 Il affirme qu'il a retrouvé ce document chez l'un des chefs
11 khmers rouges, sur le boulevard du Kampuchéa Krom, à Phnom Penh.
12 L'origine des documents est donc suspecte.

13 Il faut aussi se demander si la teneur de ce document peut être
14 tenue pour fiable ou bien si, au contraire, le document a été
15 monté de toutes pièces.

16 [15.39.49]

17 Nous ignorons quelle est l'origine de ces documents, étant donné
18 qu'il y a plusieurs informations contradictoires à ce sujet.

19 Il s'agit là d'une question essentielle aux yeux de la Défense
20 dans la mesure où les circonstances dans lesquelles ces documents
21 ont été obtenus sont suspectes.

22 Depuis lundi, nous avons examiné la correspondance échangée entre
23 les juges d'instruction et Ben Kiernan au sujet du document
24 D269/4. Ce document est considéré comme strictement confidentiel,
25 raison pour laquelle nous en ignorons le contenu.

122

1 [15.41.51]

2 J'en viens à présent au point suivant. Il s'agit des décisions
3 prises par le gouvernement du Kampuchéa démocratique.

4 Tous les documents présentent certaines caractéristiques qui les
5 rendent suspects lorsqu'on s'interroge sur la provenance des
6 documents, sur la source à partir de laquelle le DC-Cam les a
7 obtenus. Il y a ici la plus grande incertitude.

8 Il y a encore un grand nombre de questions qui n'ont pas reçu de
9 réponse concernant la filière de conservation de ces documents,
10 en particulier du point de vue de l'examen de leur fiabilité.

11 Des doutes surgissent, en vertu de quoi la Chambre ne saurait
12 s'appuyer sur ces documents à charge de mon client.

13 Je vais citer en exemple un autre document.

14 Je cite son ERN: 00079290 jusqu'à 00079317. Ce document provient
15 du Ministère de l'intérieur.

16 [15.44.59]

17 Le DC-Cam a obtenu ce document du Ministère de l'intérieur.

18 Une question se pose, à savoir s'il s'agit d'une copie d'un
19 document original ou bien s'il s'agit d'une copie d'une copie
20 d'une copie d'un document original.

21 En résumé, ma position consiste à dire que les documents qui
22 doivent être produits devant la Chambre doivent remplir les
23 conditions d'authenticité et de fiabilité.

24 Merci.

25 [15.46.20]

123

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Je remercie la défense de Khieu Samphan.

3 La Chambre constate que vous avez déformé le nom des témoins
4 figurant dans la liste... ou, plutôt, vous avez indûment cité le
5 nom d'une personne que la Chambre avait l'intention de citer à
6 comparaître ultérieurement.

7 Lorsque des témoins ou des parties civiles ont reçu un
8 pseudonyme, je vous rappelle que vous êtes tenu d'utiliser le
9 pseudonyme en question.

10 Hier, une situation similaire s'est posée, mais l'équipe de
11 défense de Nuon Chea a demandé d'abord à la Chambre
12 l'autorisation de prononcer le nom du directeur du DC-Cam.

13 Et, dès lors que le public serait facilement à même d'identifier
14 le directeur du DC-Cam, même si son pseudonyme était utilisé, la
15 Chambre a fait droit à la demande.

16 Vous êtes prié de respecter les mesures de protection prises
17 envers les parties civiles ou témoins qui n'ont pas été encore
18 cités à comparaître. Vous êtes donc prié d'utiliser les
19 pseudonymes lorsque vous vous référez à ces personnes.

20 La Chambre voudrait maintenant demander à l'Accusation si elle a
21 l'intention de réagir au sujet de l'annexe A2.

22 Si oui, je vous prie de m'indiquer de combien de temps vous avez
23 besoin pour ce faire.

24 [15.49.01]

25 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

124

1 Bonjour, et merci, Monsieur le Président.

2 Effectivement, nous avons l'intention de réagir et nous
3 utiliserons les quarante-cinq minutes qui nous ont été allouées,
4 avec peut-être même un dépassement de deux ou trois minutes.

5 Nous souhaiterions intervenir demain matin étant donné qu'il ne
6 nous semble pas approprié, en ce qui nous concerne, de séparer
7 notre intervention en deux, si c'était possible, étant donné
8 aussi qu'on voudrait faire une petite présentation par
9 PowerPoint, et je pense que nous n'aurons pas le temps
10 aujourd'hui d'y procéder.

11 Je vous remercie.

12 [15.49.55]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Je vous remercie pour ces informations.

15 Je vais donc donner le temps qu'il reste pour cette audience aux
16 coavocats principaux.

17 Me PICH ANG:

18 Concernant l'annexe A2, les coavocats principaux vous demandent
19 de nous permettre de donner la parole à Me Ven Pov.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Nous faisons droit à votre requête.

22 Le moment est venu de lever l'audience. Nous reprendrons demain
23 matin, à 9 heures.

24 Je demande aux agents de sécurité d'emmener les trois accusés au
25 centre de détention, et de les ramener tous les trois demain

125

1 matin.

2 Vous êtes priés d'amener Khieu Samphan dans le prétoire et de
3 conduire les deux autres accusés dans la cellule provisoire, où
4 du matériel audiovisuel a été installé pour leur permettre de
5 suivre l'audience à distance.

6 L'audience est levée.

7 (Levée de l'audience: 15h51)

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25